



**COMPTE RENDU DES DÉLIBÉRATIONS
DE LA SÉANCE DU CONSEIL COMMUNAUTAIRE
Séance du 19 avril 2018**

L'an deux mille dix-huit, le jeudi 19 avril à 18h40, le conseil communautaire de la Communauté de communes Sud Vendée Littoral s'est réuni, Rond-Point de la Delphine - RD 746 - lieu-dit les Cordées, sous la présidence de Madame la Présidente, Madame Brigitte HYBERT.
Délégués en exercice : 72

Membres titulaires présents :

MAREUIL SUR LAY DISSAIS : Messieurs Jean-Pierre HOCQ, Daniel VALLOT et Jean Louis ROULEAU
NALLIERS : Monsieur André BOULOT
CHAILLE LES MARAIS : Messieurs Guy PACAUD et André MASSONNEAU
CHAMPAGNE LES MARAIS : Monsieur Bernard LANDAIS
STE GEMME LA PLAINE : Monsieur Pierre CAREIL
LA CAILLERE ST HILAIRE : Madame Danielle TRIGATTI
MOREILLES : Madame Marie BARRAUD
MOUTIERS SUR LE LAY : Madame Brigitte HYBERT
PEAULT : Madame Lisiane MOREAU
ROSNAY : Monsieur Jean-Yves CLAUTOUR
STE RADEGONDE DES NOYERS : Monsieur René FROMENT
LA JAUDONNIERE : Monsieur Frédéric DESCHAMPS
LAIROUX : Madame Isabelle BAHABANIAN
LES MAGNILS-REIGNIERS : Monsieur Nicolas VANNIER
LUÇON : Mesdames Monique RECULEAU, Annie BANBUCK, Yveline THIBAUD, Fabienne PARPAILLON, Messieurs Pierre-Guy PERRIER, Daniel GACHET, Francis VRIGNAUD,
VOUILLE LES MARAIS : Monsieur Jacky MOTHASIS
L'AIGUILLON SUR MER : Madame Marie Agnès MANDIN et Monsieur Maurice MILCENT
SAINT MICHEL-EN-L'HERM : Madame Laurence PEIGNET et Monsieur Michel SAGOT
TRIAIZE : Monsieur Guy BARBOT
L'ILE D'ELLE : Madame Héléne ROBIN et Monsieur Joël BLUTEAU
LES PINEAUX : Monsieur Gérard GUYAU
STE HERMINE : Madame Catherine POUPET, Monsieur Joseph MARTIN
LA FAUTE SUR MER : Monsieur Patrick JOUIN
LA BRETONNIERE LA CLAYE : Monsieur David MARCHEGAY
LA REORTHE : Monsieur Jean Claude AUVINET
CHATEAU GUIBERT : Messieurs Bernard LECLERCQ et Michel BREBION
GRUES : Monsieur James CARDINEAU
LE GUE DE VELLUIRE : Monsieur Joseph MARQUIS
STE PEXINE : Monsieur James GANDRIEU à partir de 19h50
ST JUIRE CHAMPGILLON : Madame Françoise BAUDRY
BESSAY : Monsieur Jean-Marie SOULARD
CORPE : Madame Nathalie ARTAILLOU
ST AUBIN LA PLAINE : Monsieur Dominique GAUVREAU
ST JEAN DE BEUGNE : Monsieur Johan GUILBOT
CHASNAIS : Monsieur Gérard PRAUD

Membres suppléants présents :

PUYRAVAULT : Monsieur Philippe THOYER suppléant de Monsieur René LEMOINE

Pouvoirs :

LES MAGNILS-REIGNIERS : Madame Michèle FOUILLET ayant donné pouvoir à Monsieur Nicolas VANNIER

LUÇON : Madame Olivia DA SILVA ayant donné pouvoir à Madame Monique RECULEAU, Monsieur François HEDUIN ayant donné pouvoir à Monsieur Pierre Guy PERRIER, Monsieur Dominique BONNIN ayant donné pouvoir à Madame Yveline THIBAUD, Monsieur Arnaud CHARPENTIER ayant donné pouvoir à Monsieur Daniel GACHET, Monsieur Loïc NAULLEAU ayant donné pouvoir à Madame Annie BANBUCK

CHAMPAGNE LES MARAIS : Monsieur Patrick HURTAUD ayant donné pouvoir à Monsieur Bernard LANDAIS

NALLIERS : Madame Françoise LOIZEAU ayant donné pouvoir à Monsieur André BOULOT

SAINTE HERMINE : Monsieur Joël BORY ayant donné pouvoir à Monsieur Michel SAGOT 59

Excusés :

STE PEXINE : Monsieur James GANDRIEU jusqu'à 19h50

STE GEMME LA PLAINE : Monsieur Anthony CHACUN

ST MARTIN LARS EN STE HERMINE : Monsieur Michel LAVAL

SAINTE DENIS-DU-PAYRE : Monsieur Jean ETIENNE

LA TRANCHE SUR MER : Messieurs Jacques GAUTIER, Serge KUBRYK, Philippe BRULON

LA CHAPELLE THEMER : Monsieur David PELLETIER

LA TAILLEE : Madame Pascale ARDOUIN

ST ETIENNE DE BRILLOUET : Monsieur Jacky MARCHETEAU

THIRÉ : Madame Catherine DENFERD

NALLIERS : Monsieur Dany BOIDÉ

STE HERMINE : Monsieur Gérard ANDRÉ

LA COUTURE : Monsieur Thierry PRIOUZEAU

Date de la convocation : le 12 avril 2018

Nombre de Conseillers présents : 49 jusqu'à 19h50

Nombre de Conseillers présents : 50 à partir de 19h50

Nombre de Conseillers ayant donné POUVOIR : 9

Excusés : 14 jusqu'à 19h50

Excusés : 13 à partir de 19h50

Quorum : 37

Nombre de votants : 58 jusqu'à 19h50

Nombre de votants : 59 à partir de 19h50

Le quorum étant atteint, Madame Brigitte Hybert ouvre la séance.

Monsieur Dominique GAUVREAU est élu pour assurer les fonctions de secrétaire de séance.

Le Procès-verbal de la séance du 29 mars 2018 est adopté à l'unanimité par le Conseil Communautaire.

La séance débute à 18h40 et se termine à 21h05

En préambule Madame la Présidente propose aux membres du conseil de développement de présenter le bilan d'activités de 2017 avec notamment le travail effectué en commission, ainsi que leur rôle au sein de la Communauté de communes Sud Vendée Littoral. Le support de présentation est projeté en séance et joint au compte rendu des délibérations.

107-2018-01 AMENAGEMENT DU TERRITOIRE – Elaboration du Plan Local d'Urbanisme Intercommunal du pays de Sainte Hermine – Débat sur les orientations du Projet d'Aménagement et de Développement Durables – ANNEXE 01

Communauté de Communes Sud Vendée Littoral

107 Avenue de Lattre de Tassigny – 85400 Luçon

Tél : 02 51 97 64 63 - Email : v.fouquet@sudvendeelittoral.fr

Rapporteur : Madame Danielle TRIGATTI

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu la loi « égalité citoyenneté » N°2017-86 du 27 janvier 2017,

Vu le code de l'urbanisme,

Vu l'arrêté Préfectoral en date du 28 décembre 2016 portant création de la Communauté de Communes Sud Vendée Littoral,

Vu l'arrêté préfectoral n°2017-DRCTAJ/3 -842 en date du 26 décembre 2017 approuvant les statuts de la Communauté de Communes Sud Vendée Littoral ;

Vu la délibération N°2015-16.06-08 en date du 16 juin 2015 de la Communauté de Communes du pays de Sainte Hermine prescrivant l'élaboration d'un Plan Local d'Urbanisme Intercommunal valant Programme Local de l'Habitat,

Vu la délibération N°2016-13.12-1b 2.1 en date du 13 décembre 2016 de la Communauté de Communes du pays de Sainte Hermine portant examen du projet d'aménagement et de développement durables (PADD) du Plan Local d'Urbanisme Intercommunal du pays de Sainte Hermine,

Vu la délibération N°125-2017-09 en date du 27 avril 2017 de la Communauté de Communes Sud Vendée Littoral décidant de poursuivre la procédure d'élaboration du Plan Local d'Urbanisme Intercommunal du pays de Sainte Hermine sur son périmètre initial,

Considérant que la compétence « Plan Local d'Urbanisme, document d'urbanisme en tenant lieu et carte communale » a été transférée à la Communauté de Communes Sud Vendée Littoral au titre de ses compétences obligatoires depuis le 1er janvier 2017,

Considérant que conformément aux dispositions de l'article L 153-12 du code de l'urbanisme, un débat doit avoir lieu au sein de l'organe délibérant de l'établissement public de coopération intercommunale et des conseils municipaux sur les orientations générales du projet d'aménagement et de développement durables au plus tard deux mois avant l'examen du projet de plan local d'urbanisme,

Considérant les orientations générales du PADD qui sont présentées en séance du Conseil communautaire,

L'article L 151-2 du Code de l'Urbanisme dispose que les Plans Locaux d'Urbanisme comportent un projet d'aménagement et de développement durables (PADD). Conformément à l'article L151-5, ce PADD définit :

- les orientations générales des politiques d'aménagement, d'équipement, d'urbanisme, de paysage, de protection des espaces naturels, agricoles et forestiers, et de préservation ou de remise en bon état des continuités écologiques.
- les orientations générales concernant l'habitat, les transports et les déplacements, les réseaux d'énergie, le développement des communications numériques, l'équipement commercial, le développement économique et les loisirs, retenues pour l'ensemble de l'établissement public de coopération intercommunale.
- Il fixe des objectifs chiffrés de modération de la consommation de l'espace et de lutte contre l'étalement urbain.

Madame TRIGATTI précise à l'assemblée qu'une première version du PADD avait été débattue en décembre 2016 par le Conseil Communautaire du pays de Sainte Hermine. L'opportunité d'un nouveau débat sur les orientations du PADD au sein du Conseil communautaire de Sud Vendée Littoral est rappelée :

- La nécessité d'un débat politique partagé, en particulier sur le développement économique, par l'ensemble des élus des quarante-quatre communes de Sud Vendée Littoral, qui élabore actuellement son Schéma de Cohérence Territoriale ;
- La suppression des orientations relevant du volet Habitat, cette compétence ne pouvant être exercée qu'à l'échelle de l'intégralité du territoire de Sud Vendée Littoral ;
- La remise en cause de l'économie générale du PADD dans sa rédaction initiale, suite à la prise en compte par le comité de pilotage des avis émis par les Personnes Publiques Associées.

Ce nouveau document est présenté ce jour à l'assemblée. Madame TRIGATTI invite le conseil communautaire à débattre et précise qu'il ne s'agit pas de voter, les élus devant simplement échanger et prendre acte de la discussion sur la base du document diffusé à chaque élu à l'appui de la convocation pour la présente séance du Conseil communautaire.

Les enjeux identifiés sur le territoire sont rappelés et les orientations générales du projet sont présentées:

1. Constituer un pôle d'emplois phare en Vendée

- Asseoir le potentiel économique du Vendéopôle
- Affirmer une zone d'activités d'équilibre à Sainte-Gemme-la-Plaine
- Maintenir l'activité en milieu rural
- Proposer une offre commerciale complémentaire entre bourgs et périphéries
- Créer les conditions favorables au maintien de l'activité agricole
- Poursuivre le développement de l'offre touristique
- Permettre la gestion des boisements
- Répondre aux enjeux de durabilité du développement

2. Conforter l'attractivité résidentielle

- Maintenir le dynamisme démographique
- S'appuyer sur l'armature rurale
- Maîtriser le contenu des opérations
- Compléter les tissus urbains existants
- Limiter la consommation des espaces

3. Valoriser le cadre de vie rural

- Affirmer un pôle de bassin de vie : Sainte-Hermine
- Prendre en compte la trame verte et bleue
- Limiter l'impact du projet sur l'eau
- Adapter l'urbanisation au contexte paysager
- Améliorer les conditions de déplacement

- Organiser le développement pour minimiser l'exposition aux risques et nuisances
- Favoriser le développement des usages du numérique

Après cet exposé, Madame TRIGATTI déclare le débat sur les orientations générales du PADD ouvert.

Monsieur FROMENT s'interroge sur la possibilité de reprise d'une exploitation agricole par un artisan. Le bureau d'études répond que cela est possible sous réserve du respect d'un délai de trois ans préconisé par la chambre d'agriculture et de la modification du document d'urbanisme afin de prévoir un nouveau pastillage.

Madame TRIGATTI précise que l'objectif est de calibrer le PLUI du pays de Sainte Hermine sur une période de 10 ans, en laissant certaines zones à urbaniser revenir en terres agricoles si la Collectivité n'en a pas besoin dans l'immédiat et en limitant la consommation des espaces agricoles.

Monsieur MARCHEGAY demande comment ce PADD va s'intégrer dans un PADD plus conséquent à l'échelle de la Communauté de Communes Sud Vendée Littoral et comment cela pourrait être révisé s'il y avait une remise en cause de certains objectifs ou certains axes stratégiques.

Madame TRIGATTI et le bureau d'études précisent que le PLUI du pays de Sainte Hermine est élaboré afin d'être compatible avec le SCoT qui est cours de construction à l'échelle de la Communauté de Communes Sud Vendée Littoral. Cela devrait faciliter une éventuelle reprise dans le cadre du PLUI qui sera élaboré à l'échelle de la Communauté de Communes Sud Vendée Littoral. Cependant si des évolutions devaient être apportées, il n'y aurait pas de difficultés dans le cadre d'une révision générale à reprendre certains objectifs. Le périmètre du futur PLUI de la Communauté de Communes Sud Vendée Littoral étant identique à celui du SCoT, on peut imaginer que le SCoT est déjà un peu rattrapé par le futur PLUI et qu'on a déjà les pré-objectifs qui seront poursuivis dans le futur PLUI à l'échelle des 44 Communes.

Madame TRIGATTI précise que le travail qui a été fait dans le cadre du PLUI du pays de Sainte Hermine tel que le diagnostic pourra être repris dans le cadre du futur PLUI. Les élus espèrent bien que tout ce qui a été travaillé dans le cadre du PLUI du pays de Sainte Hermine pourra être repris dans le cadre du PLUI de la Communauté de Communes Sud Vendée Littoral.

Madame HYBERT précise que la question de Monsieur MARCHEGAY est pertinente car ce PLUI a été élaboré à l'échelle d'une partie du territoire et qu'il est important de le travailler pour que tout puisse s'imbriquer et que nous conservions le bénéfice du travail qui a été effectué sur l'ancien territoire du pays de Sainte Hermine.

Plus personne ne souhaitant prendre la parole, le débat est clos.

Les membres du conseil communautaire décident à l'unanimité :

- ✓ **DE PRENDRE ACTE** de la tenue, au sein du Conseil communautaire, du débat sur les orientations générales du PADD, organisé dans le cadre de l'élaboration du plan local d'urbanisme intercommunal du pays de Sainte Hermine.

La tenue de ce débat est formalisée par la présente délibération, à laquelle est annexé le PADD du PLUI du Pays de Sainte-Hermine. La délibération sera transmise à Monsieur le Préfet et fera l'objet d'un affichage au siège de l'intercommunalité et dans chaque mairie durant deux mois.

108-2018-02 AMENAGEMENT DU TERRITOIRE – Elaboration du Plan Local d'Urbanisme Intercommunal du pays de Sainte Hermine – intégration du contenu modernisé du Plan Local d'Urbanisme

Rapporteur : Madame Danielle TRIGATTI

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu le code de l'urbanisme,

Vu la loi n°2014-366 du 24 mars 2014 pour l'accès au logement et un urbanisme rénové, dite loi ALUR,

Vu l'ordonnance n°2015-1174 du 23 septembre 2015 relative à la partie législative du Livre 1er du Code de l'urbanisme,

Vu le décret n°2015-1783 du 28 décembre 2015 relatif à la partie réglementaire du Livre 1er du Code de l'urbanisme et à la modernisation du contenu du Plan Local d'Urbanisme entré en vigueur le 1er janvier 2016,

Vu l'arrêté Préfectoral n°2016-DRCTAJ/3-688 en date du 28 décembre 2016 portant création de la Communauté de Communes Sud Vendée Littoral,

Vu l'arrêté préfectoral n°2017-DRCTAJ/3 -842 en date du 26 décembre 2017 approuvant les statuts de la Communauté de Communes Sud Vendée Littoral ;

Vu la délibération N°2015-16.06-08 en date du 16 juin 2015 de la Communauté de Communes du pays de Sainte Hermine prescrivant l'élaboration d'un Plan Local d'Urbanisme Intercommunal valant Programme Local de l'Habitat,

Vu la délibération N°2016-13.12-1b 2.1 en date du 13 décembre 2016 de la Communauté de Communes du pays de Sainte Hermine portant examen du PADD du Plan Local d'Urbanisme Intercommunal du pays de Sainte Hermine,

Vu la délibération N°125-2017-09 en date du 27 avril 2017 de la Communauté de Communes Sud Vendée Littoral acceptant la reprise de la procédure d'élaboration d'un Plan Local d'Urbanisme Intercommunal sur le périmètre qui était couvert par la Communauté de Communes du pays de Sainte Hermine,

Considérant que la compétence « Plan Local d'Urbanisme » a été transférée à la Communauté de Communes Sud Vendée Littoral au titre de ses compétences obligatoires depuis le 1er janvier 2017,

Considérant que par application de l'article L153-3 du Code de l'Urbanisme, par dérogation aux articles L153-1 et L153-2 et pendant une période de cinq ans à compter de sa création, une Communauté de Communes issue d'une fusion entre un ou plusieurs établissements publics de coopération intercommunale compétents en matière de Plan Local d'Urbanisme, document en tenant lieu et carte communale et un ou plusieurs établissements publics de coopération intercommunale ne détenant pas cette compétence peut prescrire la révision d'un Plan Local d'Urbanisme existant sans être obligé d'engager l'élaboration d'un Plan Local d'Urbanisme couvrant l'ensemble de son périmètre.

L'assemblée est informée que dans le cadre des procédures d'élaboration ou de révision générale initiées avant le 1er janvier 2016, les dispositions du décret n°2015-1783 du 28 décembre 2015 relatif à la partie réglementaire du Livre 1er du Code de l'urbanisme et à la modernisation du contenu du PLU s'appliqueront uniquement, si une délibération du Conseil communautaire se prononçant en faveur de

l'intégration du contenu modernisé au Plan Local d'Urbanisme Intercommunal intervient au plus tard lors de l'arrêt du projet.

Il est également précisé que la délibération de la Communauté de Communes du pays de Sainte Hermine prescrivant l'élaboration du Plan Local d'Urbanisme Intercommunal valant Programme Local de l'Habitat prévoyait notamment au titre des modalités de concertation les dispositions suivantes :

- Mise à disposition d'un registre ouvert aux habitants pendant toute la durée de la procédure, au siège de la Communauté de Communes et dans chaque Commune
- Mise en place d'une adresse courriel spécifique plui@cc.ste.hermine.fr permettant au grand public d'adresser ses remarques, ses questions ou ses contributions à l'élaboration du projet.

Compte tenu de la création de la Communauté de Communes Sud Vendée Littoral issue de la fusion des Communautés de Communes du pays Né de la Mer, des Isles du Marais Poitevin, du pays Mareuillais et du pays de Sainte Hermine et de la reprise de la procédure d'élaboration du PLUI du pays de Sainte Hermine par cette nouvelle Collectivité, il conviendrait de modifier les modalités de concertation du public exposées ci-dessus comme suit :

- Mise à disposition d'un registre ouvert aux habitants pendant toute la durée de la procédure, à l'ancien siège de la Communauté de Communes du pays de Sainte Hermine 22 route de Nantes à Sainte Hermine, au siège de la Communauté de Communes Sud Vendée Littoral et dans chaque Mairie des Communes concernées par le périmètre d'élaboration du PLUI du pays de Sainte Hermine
- la mise en place d'une adresse courriel spécifique plui-osh@sudvendeelittoral.fr permettant au grand public d'adresser ses remarques, ses questions ou ses contributions à l'élaboration du projet.

Les membres du conseil communautaire, à l'unanimité des votes, décident :

- ✓ **QUE** sera appliquée au futur Plan local d'urbanisme Intercommunal du pays de Sainte Hermine, la partie du code de l'urbanisme relative au contenu modernisé du PLU, c'est-à-dire l'ensemble des articles R.151-1 à R.151-15 du Code de l'urbanisme entrés en vigueur le 1er janvier 2016.
- ✓ **DE VALIDER** les modifications des modalités de concertation applicables dans la procédure d'élaboration du PLUI du pays de sainte Hermine tel qu'exposé ci-dessus.
- ✓ **D'AUTORISER** Madame la Présidente à prendre toutes les mesures nécessaires à l'exécution de la présente délibération.

La présente délibération fera l'objet d'un affichage au siège de la Communauté de Communes et dans chacune des communes durant un mois, d'une mention dans deux journaux locaux (Ouest France 85 et 44) et d'une publication au recueil des actes administratifs de la Communauté de Communes.

109-2018-03 AMENAGEMENT DU TERRITOIRE – Elaboration du Plan Local d'Urbanisme de l'Aiguillon sur Mer – Débat sur les orientations du Projet d'Aménagement et de Développement Durables – ANNEXE 02

Rapporteur : Madame Danielle TRIGATTI

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu la loi « égalité citoyenneté » N°2017-86 du 27 janvier 2017,

Vu le code de l'urbanisme,

Vu l'arrêté Préfectoral en date du 28 décembre 2016 portant création de la Communauté de Communes Sud Vendée Littoral,

Vu l'arrêté préfectoral n°2017-DRCTAJ/3 -842 en date du 26 décembre 2017 approuvant les statuts de la Communauté de Communes Sud Vendée Littoral ;

Vu la délibération en date du 23 septembre 2008 de la Commune de l'Aiguillon sur mer prescrivant l'élaboration d'un Plan Local d'Urbanisme,

Vu la délibération en date du 10 mai 2016 de la Commune de l'Aiguillon sur mer portant complément de la délibération du 23 septembre 2008 prescrivant l'élaboration du Plan Local d'Urbanisme,

Vu la délibération N°189-2017-10 en date du 27 juillet 2017 de la Communauté de Communes Sud Vendée Littoral acceptant la reprise de la procédure d'élaboration d'un Plan Local d'Urbanisme de la Commune de l'Aiguillon sur mer,

Considérant que la compétence « Plan Local d'Urbanisme, document d'urbanisme en tenant lieu et carte communale » a été transférée à la Communauté de Communes Sud Vendée Littoral au titre de ses compétences obligatoires depuis le 1er janvier 2017,

Considérant que par application de l'article L153-3 du Code de l'Urbanisme, par dérogation aux articles L153-1 et L153-2 et pendant une période de cinq ans à compter de sa création, une Communauté de Communes issue d'une fusion entre un ou plusieurs établissements publics de coopération intercommunale compétents en matière de Plan Local d'Urbanisme, document en tenant lieu et carte communale et un ou plusieurs établissements publics de coopération intercommunale ne détenant pas cette compétence peut prescrire la révision d'un Plan Local d'Urbanisme existant sans être obligé d'engager l'élaboration d'un Plan Local d'Urbanisme couvrant l'ensemble de son périmètre.

Considérant que conformément aux dispositions de l'article L 153-12 du code de l'urbanisme, un débat doit avoir lieu au sein de l'organe délibérant de l'établissement public de coopération intercommunale et des conseils municipaux sur les orientations générales du projet d'aménagement et de développement durables au plus tard deux mois avant l'examen du projet de plan local d'urbanisme,

Considérant les orientations générales du PADD qui sont présentées en séance du Conseil communautaire,

L'article L 151-2 du Code de l'Urbanisme dispose que les Plans Locaux d'Urbanisme comportent un projet d'aménagement et de développement durables (PADD). Conformément à l'article L151-5, ce PADD définit :

- les orientations générales des politiques d'aménagement, d'équipement, d'urbanisme, de paysage, de protection des espaces naturels, agricoles et forestiers, et de préservation ou de remise en bon état des continuités écologiques.
- les orientations générales concernant l'habitat, les transports et les déplacements, les réseaux d'énergie, le développement des communications numériques, l'équipement commercial, le développement économique et les loisirs, retenues pour l'ensemble de l'établissement public de coopération intercommunale.
- Il fixe des objectifs chiffrés de modération de la consommation de l'espace et de lutte contre l'étalement urbain.

Madame TRIGATTI invite le conseil communautaire à débattre et précise qu'il ne s'agit pas de voter, les élus devant simplement échanger et prendre acte de la discussion sur la base du document diffusé à chaque élu à l'appui de la convocation pour la présente séance du Conseil communautaire.

Les enjeux identifiés sur le territoire sont rappelés et les orientations générales du projet sont présentées:

1. S'appuyer sur les capacités d'accueil des sites et des paysages et tirer parti des ressources : objectifs qualitatifs complémentaires ...

- Permettre à la Commune de jouer son rôle de pôle touristique à l'échelle de Sud Vendée Littoral dans une démarche de qualité environnementale
- Renforcer le lien de l'Aiguillon sur mer avec ses sites naturels et développer l'accès aux paysages en tant que supports d'attractivité majeurs
- Pour préserver la qualité et la ressource en eau
- Pour limiter le recours aux énergies fossiles

2. Un pôle touristique et une Commune vivante toute l'année pour continuer d'accueillir de nouveaux habitants

- Renforcer la qualité de l'offre touristique et de loisirs
- Poursuivre les interventions sur l'espace public et l'animation de bourg
- Préserver, valoriser et renouveler l'offre existante en équipements, services, commerces, artisanat et loisirs
- Renforcer l'attractivité pour les jeunes ménages pour tendre vers la stabilisation de la démographie communale
- Accompagner l'attractivité pour les plus âgés

3. Un tissu économique à accompagner pour un développement adapté aux potentialités et contraintes du territoire et des filières économiques

- Affirmer le rôle économique et d'animation structurant des activités liées à la mer et de l'agriculture
- Maintenir un tissu économique vivant à l'année

Après cet exposé, Madame TRIGATTI déclare le débat sur les orientations générales du PADD ouvert.

Monsieur FROMENT demande comment accueillir de nouvelles populations sans augmenter la consommation des espaces agricoles. Le bureau d'études précise que le projet de PLU travaille sur le renouvellement urbain et sur les gisements fonciers de la Commune. Seule l'aire de camping-cars entraîne une consommation d'espace agricole. Un travail est réalisé avec l'Etablissement Public Foncier sur la Commune afin de reconquérir certains espaces et permettre la création de logements.

Monsieur CARDINEAU indique que la présentation ne concerne que le périmètre de l'Aiguillon sur mer et la problématique du foncier de la Commune. Mais l'Aiguillon sur mer a l'avantage d'avoir deux Communes qui la jouxtent, Grue et Saint Michel en l'Herm, et le développement de l'Aiguillon sur mer dépend un petit peu de ces deux Communes. Notamment sur Grue, il y a 180 maisons qui jouxtent

l'urbanisme de l'Aiguillon sur mer et deux campings importants et ces personnes vivent sur l'Aiguillon sur mer. Il faut parfois déborder sur les autres Communes pour constater que l'Aiguillon sur mer n'est pas aussi restreinte au niveau du foncier. D'un point de vue économique, ces deux campings représentent 520 emplacements qui sont aux portes de l'Aiguillon sur mer, l'avenir de l'Aiguillon sur mer est lié à ces deux Communes qui permettent un développement foncier et touristique.

Monsieur MILCENT précise que la création de l'aire de camping-cars sur la route de la pointe au « Gâtes bourses » est liée à la visite de la pointe de l'Aiguillon et au stationnement des camping-cars l'été sur cette voie en impasse. La création de l'aire permettra de rassembler tous les camping-cars sur un même lieu et de ne plus avoir de stationnement sauvage. Ce sera une aire de camping-car digne de ce nom car elle est située en zone « risques », elle sera créée afin que les personnes qui y séjournent ne rencontrent aucun problème. Monsieur MILCENT ajoute que l'extension de l'Aiguillon sur mer au niveau du foncier se fera simplement dans les « dents creuses ». Mais aujourd'hui ce foncier n'appartient pas à la Commune mais à des propriétaires privés, cela prendra donc plusieurs années et nous serons sûrement dans l'autre mandat avant que l'ensemble des « dents creuses » soient bouchées.

Plus personne ne souhaitant prendre la parole, le débat est clos.

Les membres du conseil communautaire décident à l'unanimité :

- ✓ **DE PRENDRE ACTE** de la tenue, au sein du Conseil communautaire, du débat sur les orientations générales du PADD, organisé dans le cadre de l'élaboration du plan local d'urbanisme de l'Aiguillon sur mer.

La tenue de ce débat est formalisée par la présente délibération à laquelle est annexée le PADD du PLU de l'Aiguillon sur mer. La délibération sera transmise à Monsieur le Préfet et fera l'objet d'un affichage au siège de l'intercommunalité et dans chaque mairie durant deux mois.

110-2018-04 AMENAGEMENT DU TERRITOIRE – Elaboration du Plan Local d'Urbanisme de l'Aiguillon sur mer – intégration du contenu modernisé du Plan Local d'Urbanisme

Rapporteur : Madame Danielle TRIGATTI

Vu la loi n°2014-366 du 24 mars 2014 pour l'accès au logement et un urbanisme rénové, dite loi ALUR,
Vu l'ordonnance n°2015-1174 du 23 septembre 2015 relative à la partie législative du Livre 1er du Code de l'urbanisme,

Vu le décret n°2015-1783 du 28 décembre 2015 relatif à la partie réglementaire du Livre 1er du Code de l'urbanisme et à la modernisation du contenu du Plan Local d'Urbanisme entré en vigueur le 1er janvier 2016,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu le code de l'urbanisme,

Vu l'arrêté Préfectoral en date du 28 décembre 2016 portant création de la Communauté de Communes Sud Vendée Littoral,

Vu l'arrêté préfectoral n°2017-DRCTAJ/3 -842 en date du 26 décembre 2017 approuvant les statuts de la Communauté de Communes Sud Vendée Littoral ;

Vu la délibération en date du 23 septembre 2008 de la Commune de l'Aiguillon sur mer prescrivant l'élaboration d'un Plan Local d'Urbanisme,

Communauté de Communes Sud Vendée Littoral

107 Avenue de Lattre de Tassigny – 85400 Luçon

Tél : 02 51 97 64 63 - Email : v.fouquet@sudvendeelittoral.fr

Vu la délibération en date du 10 mai 2016 de la Commune de l'Aiguillon sur mer portant complément de la délibération du 23 septembre 2008 prescrivant l'élaboration du Plan Local d'Urbanisme,

Vu la délibération N°189-2017-10 en date du 27 juillet 2017 de la Communauté de Communes Sud Vendée Littoral acceptant la reprise de la procédure d'élaboration d'un Plan Local d'Urbanisme de la Commune de l'Aiguillon sur mer,

Considérant que la compétence « Plan Local d'Urbanisme » a été transférée à la Communauté de Communes Sud Vendée Littoral au titre de ses compétences obligatoires depuis le 1er janvier 2017,

Considérant que par application de l'article L153-3 du Code de l'Urbanisme, par dérogation aux articles L153-1 et L153-2 et pendant une période de cinq ans à compter de sa création, une Communauté de Communes issue d'une fusion entre un ou plusieurs établissements publics de coopération intercommunale compétents en matière de Plan Local d'Urbanisme, document en tenant lieu et carte communale et un ou plusieurs établissements publics de coopération intercommunale ne détenant pas cette compétence peut prescrire la révision d'un Plan Local d'Urbanisme existant sans être obligé d'engager l'élaboration d'un Plan Local d'Urbanisme couvrant l'ensemble de son périmètre.

Considérant que pour les procédures d'élaboration ou de révision générale initiées avant le 1er janvier 2016, les dispositions du décret n°2015-1783 du 28 décembre 2015 relatif à la partie réglementaire du Livre 1er du Code de l'urbanisme et à la modernisation du contenu du PLU s'appliqueront uniquement si une délibération du Conseil communautaire se prononçant en faveur de l'intégration du contenu modernisé au Plan Local d'Urbanisme intervient au plus tard lors de l'arrêt du projet,

Les membres du conseil communautaire, à l'unanimité des votes, décident :

- ✓ **QUE** sera appliquée au futur Plan local d'urbanisme de l'Aiguillon sur mer, la partie du code de l'urbanisme relative au contenu modernisé du PLU, c'est-à-dire l'ensemble des articles R.151-1 à R.151-15 du Code de l'urbanisme entrés en vigueur le 1er janvier 2016.
- ✓ **D'AUTORISER** Madame la Présidente à prendre toutes les mesures nécessaires à l'exécution de la présente délibération.

La présente délibération fera l'objet d'un affichage au siège de la Communauté de Communes et dans chacune des communes durant un mois et d'une publication au recueil des actes administratifs de la Communauté de Communes.

111-2018-05 AMENAGEMENT DU TERRITOIRE – Lancement de la procédure de révision N°1 du Plan Local d'Urbanisme des Magnils Reigniers

Rapporteur : Madame Danielle TRIGATTI

Vu la loi « égalité citoyenneté » N°2017-86 du 27 janvier 2017,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu les Articles L153-3 et L153-11 et suivants du Code de l'Urbanisme,

Vu l'arrêté Préfectoral en date du 28 décembre 2016 portant création de la Communauté de Communes Sud Vendée Littoral,

Vu l'arrêté préfectoral n°2017-DRCTAJ/3 -842 en date du 26 décembre 2017 approuvant les statuts de la Communauté de Communes Sud Vendée Littoral ;

Communauté de Communes Sud Vendée Littoral

107 Avenue de Lattre de Tassigny – 85400 Luçon

Tél : 02 51 97 64 63 - Email : v.fouquet@sudvendeelittoral.fr

Vu la délibération en date du 30 janvier 2018 du Conseil Municipal des Magnils Reigniers sollicitant le lancement d'une procédure de révision N°1 du Plan Local d'Urbanisme de la Commune par la Communauté de Communes Sud Vendée Littoral,

Considérant que la compétence « Plan Local d'Urbanisme » a été transférée à la Communauté de Communes Sud Vendée Littoral au titre de ses compétences obligatoires depuis le 1er janvier 2017,

Considérant que par application de l'article L153-3 du Code de l'Urbanisme, par dérogation aux articles L153-1 et L153-2 et pendant une période de cinq ans à compter de sa création, une Communauté de Communes issue d'une fusion entre un ou plusieurs établissements publics de coopération intercommunale compétents en matière de Plan Local d'Urbanisme, document en tenant lieu et carte communale et un ou plusieurs établissements publics de coopération intercommunale ne détenant pas cette compétence peut prescrire la révision d'un Plan Local d'Urbanisme existant sans être obligé d'engager l'élaboration d'un Plan Local d'Urbanisme couvrant l'ensemble de son périmètre.

Au 1er janvier 2017, la Communauté de Communes Sud Vendée Littoral est devenue compétente de plein droit pour gérer tous les documents d'urbanisme communaux et lancer le cas échéant un Plan Local d'Urbanisme Intercommunal (PLUI). Cependant, afin de tenir compte du caractère obligatoire du transfert de la compétence PLU dans le cadre des fusions « mixtes », les Communautés de Communes issues de ce type de fusion ont la possibilité pendant cinq ans, de prescrire la révision générale d'un PLU communal sans être obligé d'engager l'élaboration d'un PLUI couvrant l'intégralité de leur périmètre.

Le Conseil Municipal des Magnils Reigniers souhaite que soit lancée une procédure de révision N°1 du Plan Local d'Urbanisme (PLU) de la Commune approuvé par délibération en date du 25 février 2008, ce document ne correspondant plus aux exigences actuelles. La réglementation issue de la loi du 13 Décembre 2000 relative à la solidarité et au renouvellement urbains ayant transformé les Plans d'Occupation des Sols en Plans Locaux d'Urbanisme, il y aurait donc lieu de prescrire la révision N°1 du Plan Local d'Urbanisme des Magnils Reigniers en définissant les objectifs poursuivis conformément au code de l'Urbanisme, et de définir les modalités de concertation avec la population, les associations locales et les autres personnes concernées.

Les membres du conseil communautaire, à l'unanimité des votes, décident :

- ✓ **DE PRESCRIRE** la révision N°1 du Plan Local d'Urbanisme des Magnils Reigniers sur l'ensemble du territoire communal et de fixer les objectifs poursuivis comme suit :

- **Développer les possibilités de parc locatif social :**

Il existe actuellement peu de logements à vocation locative sur la commune, et particulièrement en locatif social, seulement neuf logements sociaux tous de type T3 et tous situés sur le bourg des Magnils-Reigniers, et treize en projet (permis de construire accordés en 2017). Il est à noter qu'aucun logement de ce type n'est implanté sur le lieudit de Beugné l'Abbé, situé à quelques centaines de mètres de Luçon. Afin de favoriser la mixité sociale et répondre à un important besoin de logement sociaux de toutes tailles, il semble donc important de développer sur le lieudit de Beugné l'Abbé des zones d'habitat « mixte ». L'arrivée sur la commune de nouvelles familles sera une source de vitalité pour l'école et pour le commerce local (boulangerie, coiffeurs, bar, garages automobiles, jardinerie déjà existants à proximité des zones à ouvrir à la construction).

Communauté de Communes Sud Vendée Littoral

107 Avenue de Lattre de Tassigny – 85400 Luçon

Tél : 02 51 97 64 63 - Email : v.fouquet@sudvendeeelittoral.fr

o **Densifier les possibilités de construction et uniformiser les aspects des constructions sur le territoire :**

Afin de préserver les espaces naturels et agricoles, il est nécessaire de pouvoir densifier la construction sur les secteurs déjà urbanisés et d'ouvrir à la construction des parcelles actuellement enclavées dans des secteurs habités. La création de nouveaux axes de communication pour desservir ces nouvelles zones urbaines permettra un meilleur échange au sein des deux bourgs et une meilleure desserte des différents quartiers. Dans un souci d'harmonisation et de gestion cohérente du territoire, il semble nécessaire d'uniformiser au maximum les règles de construction inscrites dans l'actuel PLU, en ce qui concerne, entre autres; les hauteurs des clôtures et des annexes à l'habitation ainsi que leurs implantations.

o **Développer un complexe scolaire de qualité dans le centre bourg de Beugné l'Abbé :**

La commune des Magnils-Reigniers possède deux sites scolaires différents (un pour la maternelle et l'accueil périscolaire, l'autre pour l'élémentaire) placés sous la même direction (basée à l'école élémentaire à Beugné l'Abbé) ainsi qu'une cuisine centrale sur le bourg des Magnils où sont préparés les repas qui sont ensuite livrés aux deux cantines des écoles maternelle et élémentaire.

La commune envisage de rassembler ces différents points scolaires et périscolaires sur un seul site. Ce projet pourrait se développer en continuité de l'actuelle école maternelle.

Cela permettrait :

- ✓ d'éviter des trajets aux familles ayant des enfants scolarisés sur deux sites,
 - ✓ d'éviter des trajets aux enfants de l'élémentaire fréquentant l'accueil périscolaire basé sur le site de l'école maternelle, et de gagner en sécurité en évitant des déplacements matin et soir,
 - ✓ de faciliter les échanges et la communication entre les personnels enseignants et communaux,
 - ✓ de pouvoir créer une restauration in situ et non plus livrée en liaison chaude,
 - ✓ d'améliorer la qualité d'accueil des enfants,
 - ✓ de réduire les coûts de fonctionnement,
 - ✓ de pouvoir développer des structures d'études, d'accueil, d'échanges et de jeux de meilleure qualité et plus modernes,
 - ✓ de créer un pôle de vie central et dynamique sur le lieudit de beugné.
- ✓ **D'ASSOCIER** les services de l'Etat et de consulter les autres personnes publiques qui en auront fait la demande à la révision N°1 du Plan Local d'Urbanisme des Magnils-Reigniers.
- ✓ **DE METTRE EN PLACE** pendant l'élaboration du projet, avec les habitants, les associations locales et les autres personnes concernées les modalités de concertation suivantes :
- ✓ Mise à disposition du public en Mairie des Magnils Reigniers du dossier de projet de révision N°1 du Plan Local d'Urbanisme
 - ✓ Affichage à la mairie
 - ✓ Article dans le bulletin municipal
 - ✓ Communication sur le site internet de la mairie
 - ✓ Réunion publique

Cette concertation se déroulera pendant toute la durée des études nécessaires à la mise au point du projet de révision du Plan Local d'Urbanisme.

Communauté de Communes Sud Vendée Littoral

107 Avenue de Lattre de Tassigny – 85400 Luçon

Tél : 02 51 97 64 63 - Email : v.fouquet@sudvendee littoral.fr

- ✓ **DE PROCEDER** à la consultation en vue de la désignation d'un cabinet d'urbanisme pour la réalisation de l'étude,
- ✓ **D'INSCRIRE** les crédits nécessaires au financement des dépenses afférentes à la révision du PLU des Magnils Reigniers au budget principal chapitre 20 – article 202 et suivants.

La présente délibération sera notifiée :

- ✓ au préfet de la Vendée,
- ✓ aux présidents du Conseil Régional et du Conseil Départemental,
- ✓ aux présidents de la Chambre de Commerce et d'Industrie, de la Chambre des Métiers, de la Chambre d'Agriculture, de la Section Régionale de Conchyliculture, du Parc Naturel Régional ou/et parc national,
- ✓ au président du CNPF (en cas de réduction des espaces forestiers)
- ✓ aux présidents des établissements publics de coopération intercommunale suivants :
 - E.P.C.I. chargé du suivi du Schéma de Cohérence Territoriale (SCOT)
- ✓ au directeur de l'INOQ (en cas de réduction d'espaces situés en zone d'A.O.C.)

La présente délibération fera l'objet d'un affichage au siège de la Communauté de Communes et en mairie des Magnils Reigniers durant un mois, d'une publication au recueil des actes administratifs de la Communauté de communes et d'une mention dans un journal local diffusé dans le département.

112-2018-06 AMENAGEMENT DU TERRITOIRE - Procédure de modification n°2 du plan local d'urbanisme de Mareuil sur Lay Dissais – Autorisation de signature

Rapporteur : Madame Danielle TRIGATTI

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu le Code de l'Urbanisme,

Vu l'arrêté Préfectoral n°2016-DRCTAJ/3-688 en date du 28 décembre 2016 portant création de la Communauté de Communes Sud Vendée Littoral,

Vu l'arrêté préfectoral n°2017-DRCTAJ/3 -842 en date du 26 décembre 2017 approuvant les statuts de la Communauté de Communes Sud Vendée Littoral ;

Vu la délibération en date du 20 décembre 2016 du Conseil Municipal de Mareuil sur Lay Dissais décidant du lancement de la procédure de modification N°2 de son Plan Local d'Urbanisme,

Vu la délibération en date du 28 juin 2017 du Conseil Municipal de Mareuil sur Lay Dissais sollicitant la reprise de la procédure de modification N°2 du Plan Local d'Urbanisme de Mareuil sur Lay Dissais par la Communauté de Communes Sud Vendée Littoral,

Vu la délibération en date du 27 juillet 2017 de la Communauté de Communes autorisant la reprise de la procédure de modification N°2 du Plan Local d'Urbanisme de Mareuil sur Lay Dissais par la Communauté de Communes Sud Vendée Littoral,

Considérant que la compétence « Plan Local d'Urbanisme » a été transférée à la Communauté de Communes Sud Vendée Littoral au titre de ses compétences obligatoires depuis le 1^{er} janvier 2017,

Communauté de Communes Sud Vendée Littoral

107 Avenue de Lattre de Tassigny – 85400 Luçon

Tél : 02 51 97 64 63 - Email : v.fouquet@sudvendee littoral.fr

Considérant que par application de l'article L153-9 du Code de l'Urbanisme, la Communauté de Communes peut décider, après accord de la Commune concernée, d'achever toute procédure d'élaboration ou d'évolution d'un Plan local d'Urbanisme engagée avant la date de sa création, y compris lorsqu'elle est issue d'une fusion ou du transfert de cette compétence.

Il est rappelé à l'assemblée que par délibération en date du 20 décembre 2016, le Conseil Municipal de Mareuil sur Lay Dissais a décidé le lancement d'une procédure de modification N°2 de son Plan Local d'Urbanisme portant sur les points suivants :

- Ouverture à l'urbanisation d'une zone 2AU en 1AU
- Modification de l'OAP du secteur 1AUD de Dissais
- Modification de l'article 10 du règlement de la zone 1AUa (tranche n°2 du lotissement Saint André)
- Suppression d'un espace réservé au carrefour de la Butte – lotissement Les Grands Champs
- Modification de la rédaction de l'article 11 de la zone UB

Or, il conviendrait aujourd'hui de préciser le contenu de cette procédure au vu notamment des différents échanges avec les Personnes Publiques Associées.

↳ **Ouverture à l'urbanisation d'une zone 2AU en 1AU :**

Le Conseil Municipal de Mareuil sur Lay Dissais souhaitait ouvrir à l'urbanisation une zone 2AU en 1AU située sur le secteur de la Ponne des Noues. La commune, propriétaire de neuf hectares sur ce secteur a engagé depuis 2008 des études préalables à l'aménagement d'un nouveau quartier, avec comme assistant à maîtrise d'ouvrage la SPL. A l'issue de ces études, quatre zones d'aménagement sur le secteur de la Ponne des Noues avaient été retenues. La procédure d'ouverture à l'urbanisation de la zone 2AU en 1AU lancée par la Commune de Mareuil sur Lay Dissais portait sur l'ensemble de ce périmètre. Cependant, suite aux différents échanges avec les personnes publiques associées, il est désormais proposé de réduire le périmètre concerné par l'ouverture à l'urbanisation du secteur de la Ponne des Noues, à une seule zone d'une superficie d'environ 3 hectares.

↳ **Modification de l'OAP du secteur 1AUD de Dissais :**

Suite aux différents échanges avec les personnes publiques associées et à la nouvelle orientation prise pour le secteur de la Ponne des Noues, il est proposé à l'assemblée de ne pas retenir cette modification pour la suite de la procédure.

↳ **Modification de l'article 10 du règlement de la zone 1AUa (tranche n°2 du lotissement Saint André)**

↳ **Suppression d'un espace réservé au carrefour de la Butte – lotissement Les Grands Champs**

↳ **Modification de la rédaction de l'article 11 de la zone UB**

Ces trois points sont traités dans le cadre de la mise en œuvre d'une procédure de modification simplifiée menée en parallèle et n'apparaîtront plus dans la procédure de modification N°2 du Plan Local d'Urbanisme de Mareuil sur Lay Dissais.

Enfin en complément de la délibération du 20 décembre 2016 du Conseil Municipal de Mareuil sur Lay Dissais, il est proposé à l'assemblée de préciser les modalités de la concertation publique comme suit :

- Diffusion d'un avis dans la presse au moins 15 jours avant le démarrage de l'enquête publique avec un rappel dans les 10 premiers jours de l'enquête publique

Communauté de Communes Sud Vendée Littoral

107 Avenue de Lattre de Tassigny – 85400 Luçon

Tél : 02 51 97 64 63 - Email : v.fouguat@sudvendee.littoral.fr

- Affichage de l'avis d'enquête publique en Mairie et au siège de la Communauté de Communes Sud Vendée Littoral et publication sur le site internet de la Commune de Mareuil sur Lay Dissais
- Ouverture d'un registre mis à disposition du public aux heures d'ouverture de la Mairie afin de recueillir les observations du public

Les membres du conseil communautaire, à l'unanimité des votes, décident :

- ✓ **DE VALIDER** les modifications apportées à l'objet de la procédure de modification N°2 du Plan Local d'Urbanisme de la Commune de Mareuil sur Lay Dissais tel qu'exposé ci-dessus ;
- ✓ **DE FIXER** les modalités de concertation du public comme exposé ci-dessus,
- ✓ **D'AUTORISER** Madame la Présidente à passer et signer tout document relatif à ce dossier.

113-2018-07 AMENAGEMENT DU TERRITOIRE – Passation d'une convention de délégation de maîtrise d'ouvrage avec le Syndicat Mixte Marais Poitevin Bassin du Lay pour l'aménagement d'un garde-corps sur le barrage du Braud - Autorisation de signature –ANNEXE 03

Rapporteur : Monsieur James GANDRIEAU

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu la loi N°85-704 du 12 juillet 1985 relative à la maîtrise d'ouvrage publique et à ses rapports avec la maîtrise d'œuvre privée,

Vu l'arrêté Préfectoral N°2016-DRCTAJ/3-96 en date du 28 décembre 2016 portant création de la Communauté de Communes Sud Vendée Littoral,

Vu la délibération N°04-2018-04 en date du 25 janvier 2018 approuvant les statuts du Syndicat Mixte du Marais Poitevin bassin du Lay,

Considérant que la compétence GEMAPI a été transférée au Syndicat mixte Marais poitevin Bassin du Lay et que celle-ci emporte l'exercice de la maîtrise d'ouvrage du programme de travaux portant sur la réfection du barrage du Braud sur la rivière « le Lay »;

A l'occasion d'un programme de travaux mené par le Syndicat mixte Marais poitevin Bassin du Lay sur le barrage du Braud situé sur les Communes de la Faute sur Mer et de l'Aiguillon sur Mer, une réflexion a été menée sur la possibilité de rendre accessible cet ouvrage au public en lien avec les circulations douces aménagées par la Communauté de Communes.

Afin de sécuriser le franchissement de l'ouvrage, cette ouverture au public nécessiterait l'installation d'un garde-corps spécifique. La maîtrise d'ouvrage de cette prestation ne relève pas du Syndicat mixte mais de la Communauté de Communes. Afin de faciliter sa mise en œuvre et permettre une réalisation concomitante aux travaux de réfection du barrage du Braud, il est proposé à l'assemblée la conclusion d'une convention de délégation de maîtrise d'ouvrage au Syndicat Mixte pour la mise en œuvre de ce garde-corps.

Les membres du conseil communautaire, à l'unanimité des votes, décident :

- ✓ **D'AUTORISER** la passation d'une convention de délégation de maîtrise d'ouvrage au Syndicat mixte Marais poitevin Bassin du Lay, pour la mise en œuvre d'un garde-corps permettant l'accès du public du barrage du Braud,

Communauté de Communes Sud Vendée Littoral

107 Avenue de Lattre de Tassigny – 85400 Luçon

Tél : 02 51 97 64 63 - Email : v.fouquet@sudvendeelittoral.fr

- ✓ **D'AUTORISER** Madame la Présidente à signer cette convention de délégation de maîtrise d'ouvrage et toutes autres pièces nécessaires à cette affaire.

114-2018-08 AMENAGEMENT DU TERRITOIRE – Résiliation du bail emphytéotique avec le Syndicat Mixte Vendée Sèvre Autizes, « Maison éclusière des Cinq Abbés » - Autorisation de signature

Rapporteur : Madame la Présidente

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales ;

Vu le Code Rural et de la Pêche Maritime et notamment son article L.451-1 ;

Vu l'arrêté Préfectoral en date du 28 décembre 2016 portant création de la Communauté de Communes Sud Vendée Littoral,

Vu l'arrêté préfectoral n°2017-DRCTAJ/3 -842 en date du 26 décembre 2017 approuvant les statuts de la Communauté de Communes Sud Vendée Littoral ;

Vu la délibération du District du Canton de Chaillé-les-Marais du 2 mars 1998 portant sur la signature d'un bail emphytéotique avec le Syndicat de Marais des cinq Abbés concernant la restauration de la Maison Eclusière située à Sainte-Radégonde-des-Noyers en vue d'y installer deux gîtes de pêche ;

Vu le bail emphytéotique du 22 juin 1998 entre la Société Administrative des Canaux des Cinq Abbés et Hollandais et le District du Canton de Chaillé-les-Marais, concernant un immeuble dénommé « La Maison Eclusière des Cinq Abbés » et publié à la Conservation des Hypothèques de Fontenay-le-Comte, sous le numéro 4747, volume 1998P le 12 août 1998 ;

Vu la cession du patrimoine de la Société Administrative des canaux des Cinq Abbés et Hollandais au profit du Syndicat Mixte Vendée Sèvre Autizes, en date du 22 septembre 2016, publié au Service de la Publicité Foncière sous le volume 2016 P 4417 en date du 11 octobre 2016 ;

Considérant que Le patrimoine de la Société Administrative des Canaux des Cinq Abbés et Hollandais a été cédé au profit du Syndicat Mixte Vendée Sèvre Autizes (SmVSA) ;

Considérant qu'après un transfert de compétences, les contrats qui sont transférés sont exécutés dans les conditions antérieures jusqu'à leur échéance sauf accord contraire des parties et que la Communauté de Communes Sud Vendée Littoral s'est substituée à la Communauté de Communes des Isles du Marais Poitevin qui s'est elle-même substituée au District du Canton de Chaillé-les-Marais au bail emphytéotique susvisé ;

Considérant que la maison éclusière des Cinq Abbés a été restaurée par la Communauté de Communes des Isles du Marais Poitevin et est gérée par la commune de Sainte-Radégonde-des-Noyers en tant que gîte de pêche ;

Le Syndicat Mixte Vendée Sèvre Autizes a indiqué par délibérations en date du 19 mars 2017 et du 4 décembre 2017 qu'il ne souhaitait pas rester propriétaire dudit bien et que la commune de Sainte-Radégonde-des-Noyers en revanche souhaitait en faire l'acquisition.

En conséquence, afin que le Syndicat Mixte Vendée Sèvre Autizes puisse réaliser ladite cession, il importe de procéder à la résiliation amiable du bail emphytéotique portant sur ledit bien.

Les membres du conseil communautaire, à l'unanimité des votes, décident :

- ✓ **D'APPROUVER** la résiliation amiable du bail emphytéotique susmentionné ;
- ✓ **D'AUTORISER** Madame la Présidente à effectuer toutes les formalités requises pour l'exécution de la présente délibération et notamment à saisir l'Etude de Maître Florent GROLLEAU à Chaillé-les-Marais
- ✓ **D'AUTORISER** Madame la Présidente à signer l'acte notarié et tous documents se rapportant à ladite résiliation.

115-2018-09 AMENAGEMENT DU TERRITOIRE – Transfert de propriété à titre gracieux par le Département de la Vendée de trois parcelles sises « Le Pré du Château » et « Les Treilles » sur la commune de Sainte-Hermine

Rapporteur : Madame la Présidente

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales ;

Vu le Code Général de la Propriété des Personnes Publiques et notamment son article L.3112-1 ;

Vu l'arrêté Préfectoral en date du 28 décembre 2016 portant création de la Communauté de Communes Sud Vendée Littoral ;

Vu l'engagement du Département de procéder à la cession à titre gracieux des parcelles cadastrées AC n°102 ; AC n°541 et AC n°556 situées « Le Pré du Château » et « Les Treilles » sur la commune de Sainte-Hermine ;

Considérant que la Communauté de Communes du Pays de Sainte-Hermine a souhaité acquérir auprès du Département de la Vendée trois parcelles sises « Le Pré du Château » et « Les Treilles » sur la commune de Sainte-Hermine ;

Considérant qu'au terme des négociations entre la Communauté de Communes du Pays de Sainte-Hermine et le Département de la Vendée, il a été convenu que cette transaction s'effectuerait à titre gracieux dans la mesure où le caractère du site demeurera naturel et ouvert au public ;

Les membres du conseil communautaire, à l'unanimité des votes, décident :

- ✓ **D'APPROUVER** l'acquisition à titre gracieux des parcelles cadastrées AC n°102 ; AC n°541 et AC n°556, situées « Le Pré du Château » et « Les Treilles » sur la commune de Sainte-Hermine ;
- ✓ **D'AUTORISER** Madame la Présidente à signer l'acte authentique et toutes pièces y afférent dont la rédaction est confiée à Maître VEILLON, Notaire à Sainte-Hermine.

116-2018-10 AMENAGEMENT DU TERRITOIRE – Résiliation de la convention de partenariat conclue par la Communauté de Communes du Pays de Sainte-Hermine avec l'association Mélomania Herminoise – Autorisation de signature

Rapporteur : Madame la Présidente

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales ;

Vu l'arrêté préfectoral n°2016/DRCTAJ/3 - 688 en date du 28 décembre 2016 portant création de la Communauté de Communes Sud Vendée Littoral ;

Communauté de Communes Sud Vendée Littoral

107 Avenue de Lattre de Tassigny – 85400 Luçon

Tél : 02 51 97 64 63 - Email : v.fouquet@sudvendee littoral.fr

Vu l'arrêté préfectoral n°2017-DRCTAJ/3 -842 en date du 26 décembre 2017 approuvant les statuts de la Communauté de Communes Sud Vendée Littoral ;

Vu la Convention de partenariat conclue le 19 décembre 2013 entre la Communauté de Communes du Pays de Sainte Hermine et l'association Mélomania Herminoise conformément aux dispositions de la délibération de la Communauté de Communes du Pays de Sainte-Hermine n° 2013-11.12-04-8.9 du 11 décembre 2013 ;

Considérant que la Communauté de Communes Sud Vendée Littoral est substituée de plein droit, pour l'exercice de ses compétences, aux anciennes Communautés de Communes et aux anciens Syndicats Mixtes, dans toutes leurs délibérations et dans tous leurs actes ;

Considérant la nécessité de résilier ladite convention ;

Madame la Présidente rappelle qu'une convention de partenariat avait été conclue entre la Communauté de Communes du Pays de Sainte-Hermine et l'Association Mélomania le 11 décembre 2013. L'objectif principal de la convention était de permettre aux élèves de l'Ecole de Musique du Pays de Sainte-Hermine de jouer avec l'association Mélomania Herminoise et au travers des différentes actions définies, de renouveler, maintenir et développer les effectifs de cette dernière pour avoir un niveau nécessaire, tant qualitatif que quantitatif, au bon fonctionnement de son activité.

Néanmoins, suite à la fusion des intercommunalités opérée à la date du 1er janvier 2017 et à la nécessité d'harmonisation, il conviendrait de procéder à la résiliation de ladite convention. En parallèle, une nouvelle convention sera conclue avec l'association Mélomania Herminoise pour la mise à disposition du local utilisé par cette dernière.

Les membres du conseil communautaire, à l'unanimité des votes, décident :

- ✓ **DE RESILIER** la convention de partenariat conclue entre la Communauté de Communes du Pays de Sainte-Hermine et l'association Mélomania Herminoise à la date du 1^{er} janvier 2018
- ✓ **D'AUTORISER** Madame la Présidente à signer tous les documents relatifs à cette résiliation.

117-2018-11 AMENAGEMENT DU TERRITOIRE – RESTITUTION D'UNE PARCELLE sur laquelle était construit le centre de transfert situé au lieu-dit « Le Cargois », sur le territoire de la commune de Corpe et mise à disposition de TRIVALIS dans le cadre du transfert de la compétence « Traitement » du SMEOM de Luçon, devenu la Communauté de Communes Sud Vendée Littoral, à TRIVALIS - Autorisation de signature – ANNEXE 04

Rapporteur : Monsieur James GANDRIEAU

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L.1321-1, L.1321-2 et suivants,

Vu l'arrêté Préfectoral en date du 28 décembre 2016 portant création de la Communauté de Communes Sud Vendée Littoral,

Considérant que, par arrêté préfectoral du 31 décembre 2002, le syndicat mixte d'études pour une coordination départementale de traitement des déchets ménagers et assimilés de Vendée s'est

transformé en syndicat mixte départemental d'études et de traitement des déchets ménagers et assimilés de Vendée, dénommé Trivalis, à vocation pleinement opérationnelle ;

Considérant que cette transformation a entraîné le transfert à Trivalis de la partie traitement de la compétence collecte et traitement des déchets ménagers et assimilés par le syndicat mixte d'élimination des ordures ménagères de Luçon, le SMEOM, a été dissous en application du Schéma Départemental de Coopération Intercommunale de la Vendée par arrêté préfectoral de 2016, la Communauté de communes Sud Vendée Littoral ;

Considérant que ce transfert de compétence s'est accompagné de la mise à disposition de Trivalis de l'ensemble des biens, équipements ou services publics nécessaires à l'exercice de la partie de la compétence transférée, et qu'en conséquence, un procès-verbal entre le SMEOM du secteur de Luçon et Trivalis de mise à disposition de l'usine de traitement des ordures ménagères cadastrée ZH104, située au lieu-dit « Le Cargois » sur le territoire de la commune de Corpe, dont l'exploitation a été autorisée par arrêté préfectoral en date du 30 mai 1979 (n°79-DIR-1/523), a été signé le 18 décembre 2006 ;

Considérant que Trivalis a, le 6 novembre 2012, présenté à la Préfecture une déclaration pour la transformation de l'usine de traitement des ordures ménagères de Corpe en centre de transfert des ordures ménagères et des verres ;

Considérant qu'après avis du conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques et en application de la législation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement, le Préfet de Vendée a pris un arrêté n°13-DRCTAJ/1-125 du 7 mars 2013 valant récépissé de déclaration d'exploiter un centre de transfert de déchets non dangereux secs recyclables et verres pour le site situé au lieu-dit « Le Cargois » sur le territoire de la commune de Corpe ;

Considérant que la transformation de l'usine de traitement des ordures ménagères de Corpe en centre de transfert a simplement consisté, sur le plan technique, en la réhabilitation des éléments suivants :

- le démontage d'une partie de la façade du bâtiment et suppression de la trémie d'alimentation du broyeur,
- la mise en place d'un nouveau tapis capoté plus grand (8 mètres de long sur 1,75 mètre de large et pesant environ 3 tonnes), d'une passerelle et d'une goulotte extérieure équipée d'une bavette caoutchouc,
- la mise en place d'une goulotte d'alimentation intérieure,
- la mise en place d'un casier à verre (murs mobiles en béton) posé sur la plateforme béton actuelle.

Considérant que la mise en service du centre de tri départemental, VENDEE TRI, le 1^{er} janvier 2017 et la fermeture des autres centres de tri publics vendéens ont entraîné la réorganisation de l'activité de transfert des déchets sur le département ;

Considérant que dans ce contexte, le centre de transfert de Corpe n'est plus utile à Trivalis pour l'exercice de sa compétence traitement des déchets ménagers et assimilés et doit donc être désaffecté en totalité et restitué gratuitement à la Communauté de communes Sud Vendée Littoral à compter du 1^{er} juin 2018 ;

Considérant ainsi qu'en application de l'article 555 du code civil : « lorsque les plantations, constructions et ouvrages ont été faits par un tiers et avec des matériaux appartenant à ce dernier, le propriétaire du fonds a le droit, sous réserve de l'alinéa 4, soit d'en conserver la propriété, soit d'obliger le tiers à les enlever" ;

Considérant que la Communauté de communes Sud Vendée Littoral ne souhaitant pas réutiliser cet équipement, il a été procédé au démantèlement par Trivalis des parties aériennes (bardage, toiture, charpentes, blocs de supports béton) aux fins de sécurisation ;

Les membres du conseil communautaire, à l'unanimité des votes, décident :

- ✓ **DE CONSTATER** la désaffectation de la parcelle ZH104 sur laquelle était implanté le centre de transfert situé sur le territoire de la commune de Corpe du fait qu'elle n'est plus utile à Trivalis pour l'exercice de sa compétence traitement des déchets ménagers et assimilés,
- ✓ **D'ACCEPTER** la restitution, à compter du 1^{er} juin 2018 et après le démantèlement par Trivalis des parties aériennes (bardage, toiture, charpentes, blocs de supports béton) aux fins de sécurisation du centre de transfert, de la parcelle ZH104,
- ✓ **D'AUTORISER** la Présidente à signer tout acte nécessaire à la mise en œuvre de cette délibération et notamment le procès-verbal de restitution du centre de transfert de Corpe tel que joint en annexe.

118-2018-12 FINANCES – FONDS DE CONCOURS - Attribution d'un fonds de concours pour la redynamisation du centre bourg de la commune de l'île d'Elle – Autorisation de signature – ANNEXE 05

Rapporteur : Monsieur Jacky MOTHAI

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment son article L5214-16 V ;

Vu les statuts de la Communauté de Communes Sud Vendée Littoral incluant la commune de L'île d'Elle comme l'une de ses communes membres ;

Vu la demande de fonds de concours formulée par Monsieur le Maire de L'île d'Elle, par courrier électronique en date du 05/10/2017 pour la redynamisation de son centre-bourg ;

Vu le projet de convention avec la commune de L'île d'Elle pour l'attribution dudit fonds de concours ;

Vu l'avis favorable du Bureau Communautaire en date du 6 mars 2018 ;

Considérant que le montant du fonds de concours demandé ne doit pas excéder la part du financement assuré, hors subventions, par le bénéficiaire du fonds de concours, conformément au plan de financement joint à la demande ;

Monsieur Jacky MOTHAI informe l'assemblée que la commune de L'île d'Elle souhaite redynamiser son centre bourg par la réalisation de divers travaux pour un montant total de 306 003,70 € H.T. A ce titre, la commune demande l'attribution d'un fonds de concours.

Le plan de financement de ce projet est le suivant :

DEPENSES (H.T.)		RECETTES	
Travaux lot maçonnerie	57 135,80 €	Région	34 341,00 €
Travaux lot voirie	233 231,90 €	Amende de police	10 000,00 €

Communauté de Communes Sud Vendée Littoral

107 Avenue de Lattre de Tassigny – 85400 Luçon

Tél : 02 51 97 64 63 - Email : v.fouquet@sudvendeelittoral.fr

Honoraires avant-projet architecte	3 500,00 €	Réserve parlementaire	20 000,00 €
Honoraires estimation des travaux maître d'œuvre	1 000,00 €	Contrat communal d'urbanisme (département)	28 947,77 €
Maîtrise d'œuvre	10 336,00 €	Fonds de concours CCSVL	106 357,00 €
Suivi du chantier architecte	800,00 €	Part communale (autofinancement)	106 357,93 €
TOTAL	306 003,70 €	TOTAL	306 003,70 €

Il est précisé que cette délibération portant attribution d'un fonds de concours régularise un engagement financier pris par l'ex-Communauté de Communes des Isles du Marais Poitevin. En effet, lors de la conclusion du dernier Contrat Régional 2013-2016 (NCR), une somme de 252 419 € a été affectée à la construction d'une salle omnisports à L'île d'Elle.

En 2015, il a été décidé d'abandonner ce projet et de rediriger la somme de 252 419 € sur l'action n°17 du NCR relative à l'extension de la maison de l'intercommunalité à Chaillé les Marais.

En contrepartie, les élus de l'ex-Communauté de Communes se sont engagés à redistribuer cette somme sous forme de fonds de concours à la commune de Nalliers pour la réalisation d'une bibliothèque et d'une maison des services sociaux et à la commune de L'île d'Elle pour la redynamisation de son centre-bourg.

Concernant le projet de Nalliers, les délibérations concordantes du conseil municipal et de la Communauté de Communes relatives à ce fonds de concours ont été votées en fin d'année 2016 et la convention afférente a été signée en décembre 2016.

Concernant le projet de L'île d'Elle, aucune démarche n'a été effectuée.

Les membres du conseil communautaire, à l'unanimité des votes, décident :

- ✓ **D'ATTRIBUER** un fonds de concours de 106 357,00 € à la commune de L'île d'Elle en vue de participer au financement des travaux sus mentionnés ;
- ✓ **D'AUTORISER** la Présidente à signer la convention d'attribution ainsi que tout acte y afférent ;

119-2018-13 FINANCES – FONDS DE CONCOURS - Demande de fonds de concours à la commune de Chaillé les Marais, pour les travaux de voirie 2017– Autorisation de signature – ANNEXE 06

Rapporteur : Monsieur Pierre-Guy PERRIER

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment son article L5214-16 V ;

Vu les statuts de la Communauté de Communes Sud Vendée Littoral incluant la commune de Chaillé les Marais comme l'une de ses communes membres ;

Vu le projet de convention avec la commune de Chaillé les Marais pour l'attribution dudit fonds de concours ;

Considérant que le montant du fonds de concours demandé ne doit pas excéder la part du financement assuré, hors subventions, par le bénéficiaire du fonds de concours, conformément au plan de financement joint à la demande ;

Monsieur Pierre-Guy PERRIER indique qu'en 2017 la Communauté de Communes Sud Vendée Littoral a réalisé des travaux de voirie sur le territoire de la commune de Chaillé les Marais.

Conformément aux critères de répartition appliqués par l'ex-Communauté de Communes des Isles du Marais Poitevin, une enveloppe financière de travaux a été attribuée à chaque commune. Cependant certaines d'entre elles ont souhaité que le programme de travaux 2017 aille au-delà de l'enveloppe initialement fixée. Aussi pour ces communes, il a été convenu qu'un fonds de concours communal viendrait compenser cette dépense supplémentaire. C'est le cas de la commune de Chaillé les Marais.

Plan de financement du programme voirie 2017 réalisé sur la commune de CHAILLE LES MARAIS :

DEPENSES (H.T.)		RECETTES	
Travaux voirie	35 719,50 €	Département	7 143,90 €
		Fonds de concours commune de Chaillé les Marais	1 922,59 €
		Part Communauté de Communes	26 653,01 €
TOTAL	35 719,50 €	TOTAL	35 719,50 €

Les membres du conseil communautaire, à l'unanimité des votes, décident :

- ✓ **DE SOLLICITER** un fonds de concours de 1 922,59 € à la commune de Chaillé les Marais en vue de participer au financement des travaux sus mentionnés ;
- ✓ **D'AUTORISER** la Présidente à signer la convention de fonds de concours ainsi que tout acte y afférent ;

120-2018-14 FINANCES – FONDS DE CONCOURS - Demande de fonds de concours à la commune de Champagné les Marais, pour les travaux de voirie 2017– Autorisation de signature – ANNEXE 07

Rapporteur : Monsieur Pierre-Guy PERRIER

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment son article L5214-16 V ;

Vu les statuts de la Communauté de Communes Sud Vendée Littoral incluant la commune de Champagné les Marais comme l'une de ses communes membres ;

Vu le projet de convention avec la commune de Champagné les Marais pour l'attribution dudit fonds de concours ;

Considérant que le montant du fonds de concours demandé ne doit pas excéder la part du financement assuré, hors subventions, par le bénéficiaire du fonds de concours, conformément au plan de financement joint à la demande ;

Monsieur le premier vice-président indique qu'en 2017 la Communauté de Communes Sud Vendée Littoral a réalisé des travaux de voirie sur le territoire de la commune de Champagné les Marais.

Communauté de Communes Sud Vendée Littoral

107 Avenue de Lattre de Tassigny – 85400 Luçon

Tél : 02 51 97 64 63 - Email : v.foucuat@sudvendee.littoral.fr

Conformément aux critères de répartition appliqués par l'ex-Communauté de Communes des Isles du Marais Poitevin, une enveloppe financière de travaux a été attribuée à chaque commune. Cependant certaines d'entre elles ont souhaité que le programme de travaux 2017 aille au-delà de l'enveloppe initialement fixée. Aussi pour ces communes, il a été convenu qu'un fonds de concours communal viendrait compenser cette dépense supplémentaire. C'est le cas de la commune de Champagné les Marais.

Plan de financement du programme voirie 2017 réalisé sur la commune de CHAMPAGNE LES MARAIS :

DEPENSES (H.T.)		RECETTES	
Travaux voirie	53 045,67 €	Département	10 609,13 €
		Fonds de concours commune de Champagné les Marais	10 794,49 €
		Part Communauté de Communes	31 642,05 €
TOTAL	53 045,67 €	TOTAL	53 045,67 €

Les membres du conseil communautaire, à l'unanimité des votes, décident :

- ✓ **DE SOLLICITER** un fonds de concours de 10 794,49 € à la commune de Champagné les Marais en vue de participer au financement des travaux sus mentionnés ;
- ✓ **D'AUTORISER** la Présidente à signer la convention de fonds de concours ainsi que tout acte y afférent ;

121-2018-15 FINANCES – FONDS DE CONCOURS - Demande de fonds de concours à la commune de Moreilles, pour les travaux de voirie 2017– Autorisation de signature – ANNEXE 08

Rapporteur : Monsieur Pierre-Guy PERRIER

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment son article L5214-16 V ;

Vu les statuts de la Communauté de Communes Sud Vendée Littoral incluant la commune de Moreilles comme l'une de ses communes membres ;

Vu le projet de convention avec la commune de Moreilles pour l'attribution dudit fonds de concours ;

Considérant que le montant du fonds de concours demandé ne doit pas excéder la part du financement assuré, hors subventions, par le bénéficiaire du fonds de concours, conformément au plan de financement joint à la demande ;

Monsieur Pierre-Guy PERRIER indique qu'en 2017 la Communauté de Communes Sud Vendée Littoral a réalisé des travaux de voirie sur le territoire de la commune de Moreilles.

Conformément aux critères de répartition appliqués par l'ex-Communauté de Communes des Isles du Marais Poitevin, une enveloppe financière de travaux a été attribuée à chaque commune. Cependant certaines d'entre elles ont souhaité que le programme de travaux 2017 aille au-delà de l'enveloppe initialement fixée. Aussi pour ces communes, il a été convenu qu'un fonds de concours communal viendrait compenser cette dépense supplémentaire. C'est le cas de la commune de Moreilles.

Communauté de Communes Sud Vendée Littoral

107 Avenue de Lattre de Tassigny – 85400 Luçon

Tél : 02 51 97 64 63 - Email : v.fouquet@sudvendeelittoral.fr

Plan de financement du programme voirie 2017 réalisé sur la commune de MOREILLES :

DEPENSES (H.T.)		RECETTES	
Travaux voirie	33 830,00 €	Département	6 766,00 €
		Fonds de concours commune de Moreilles	12 350,89 €
		Part Communauté de Communes	14 713,11 €
TOTAL	33 830,00 €	TOTAL	33 830,00 €

Les membres du conseil communautaire, à l'unanimité des votes, décident :

- ✓ **DE SOLLICITER** un fonds de concours de 12 350,89 € à la commune de Moreilles en vue de participer au financement des travaux sus mentionnés ;
- ✓ **D'AUTORISER** la Présidente à signer la convention de fonds de concours ainsi que tout acte y afférent ;

122-2018-16 FINANCES – FONDS DE CONCOURS - Demande de fonds de concours à la commune de NALLIERS, pour les travaux de voirie 2017 – Autorisation de signature – ANNEXE 09

Rapporteur : Monsieur Pierre-Guy PERRIER

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment son article L5214-16 V ;

Vu les statuts de la Communauté de Communes Sud Vendée Littoral incluant la commune de Nalliers comme l'une de ses communes membres ;

Vu le projet de convention avec la commune de Nalliers pour l'attribution dudit fonds de concours ;

Considérant que le montant du fonds de concours demandé ne doit pas excéder la part du financement assuré, hors subventions, par le bénéficiaire du fonds de concours, conformément au plan de financement joint à la demande ;

Monsieur Pierre-Guy PERRIER indique qu'en 2017 la Communauté de Communes Sud Vendée Littoral a réalisé des travaux de voirie sur le territoire de la commune de Nalliers.

Conformément aux critères de répartition appliqués par l'ex-Communauté de Communes des Isles du Marais Poitevin, une enveloppe financière de travaux a été attribuée à chaque commune. Cependant certaines d'entre elles ont souhaité que le programme de travaux 2017 aille au-delà de l'enveloppe initialement fixée. Aussi pour ces communes, il a été convenu qu'un fonds de concours communal viendrait compenser cette dépense supplémentaire. C'est le cas de la commune de Nalliers.

Plan de financement du programme voirie 2017 réalisé sur la commune de NALLIERS :

DEPENSES (H.T.)		RECETTES	
Travaux voirie	46 968,00 €	Département	7 338,00 €
		Fonds de concours commune de Nalliers	10 496,68 €
		Part Communauté de Communes	29 133,32 €
TOTAL	46 968,00 €	TOTAL	46 968,00 €

Communauté de Communes Sud Vendée Littoral

107 Avenue de Lattre de Tassigny – 85400 Luçon

Tél : 02 51 97 64 63 - Email : v.fouquet@sudvendeeclittoral.fr

Les membres du conseil communautaire, à l'unanimité des votes, décident :

- ✓ **DE SOLLICITER** un fonds de concours de 10 496,68 € à la commune de Nalliers en vue de participer au financement des travaux sus mentionnés ;
- ✓ **D'AUTORISER** la Présidente à signer la convention de fonds de concours ainsi que tout acte y afférent ;

123-2018-17 FINANCES – Service Commun Intercommunal des Autorisations du Droit des Sols – Fixation des tarifs pour l'année 2018

Rapporteur : Madame Danielle TRIGATTI

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment l'article L 5211-4-2,

Vu la loi du 24 mars 2014 pour l'accès au logement et un urbanisme rénové dite loi ALUR,

Vu l'arrêté Préfectoral N°2016 DRCTAJ/3-688 en date du 28 décembre 2016 portant création de la Communauté de Communes Sud Vendée Littoral,

Vu la délibération N°303-2017-26 en date du 27 novembre 2017 adoptant la convention cadre pour l'adhésion au service commun intercommunal des autorisations du droit des sols

Vu la délibération N°304-2017-27 fixant les tarifs de l'année 2017 et validant des orientations pour les années 2018 et 2019,

Considérant que la loi ALUR du 24 mars 2014 prévoit que la mise à disposition des services de l'État pour l'application du droit des sols est désormais réservée aux seules communes appartenant à des établissements publics de coopération intercommunale (EPCI) qui comptent moins de 10 000 habitants ou aux EPCI compétents de moins de 10 000 habitants ;

Considérant qu'afin d'assurer la pérennité du service apporté aux Communes membres de la Communauté de Communes, il a été décidé la création d'un service commun intercommunal affecté à la mission d'instruction des autorisations d'urbanisme au 1er janvier 2017,

La convention cadre pour l'adhésion au service commun intercommunal des autorisations du droit des sols prévoyant l'application aux Communes membres d'une tarification en fonction du nombre et du type d'acte instruits par Commune, il appartient au Conseil Communautaire d'arrêter le montant des tarifs applicables. Conformément aux orientations prises par l'assemblée pour les années 2018 et 2019, il est proposé au Conseil Communautaire d'approuver les tarifs présentés dans le tableau ci-dessous, au titre de l'année 2018.

Type d'acte	Tarif applicable à l'acte
	Année 2018
Permis de construire	40 euros
Déclaration Préalable	28 euros
Permis de démolir	32 euros
Permis d'Aménager	48 euros
Certificat d'urbanisme type b	16 euros

Communauté de Communes Sud Vendée Littoral

107 Avenue de Lattre de Tassigny – 85400 Luçon

Tél : 02 51 97 64 63 - Email : v.fouguet@sudvendeelittoral.fr

Les membres du conseil communautaire, à l'unanimité des votes, décident :

- ✓ **D'ADOPTER** les tarifs présentés ci-dessus dans le cadre de la tarification du service commun intercommunal des autorisations du droit des sols, au titre de l'année 2018.

124-2018-18 FINANCES - CUISINE CENTRALE A SAINTE HERMINE - FIXATION DES TARIFS DES REPAS

Rapporteur : Monsieur CLAUTOUR

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment l'article L.2122-22, 2^{ème} alinéa

Considérant que le Conseil Communautaire en date du 19 octobre 2017, a décidé, dans ses statuts, d'exercer en lieu et place des Communes jusqu'à la fin de l'année scolaire 2017/2018, la compétence restauration à destination des établissements scolaires du 1^{er} degré et des services à caractères intercommunal

Considérant que les tarifs des repas étaient fixés précédemment par l'ancienne communauté de communes du pays de Sainte Hermine par décision du Bureau dans le cadre de ses délégations,

Considérant que par décision du bureau en date du 24 mai 2016, les membres du bureau de la Communauté de Communes de l'ex pays de Sainte Hermine avaient fixés les tarifs des repas à compter du 1^{er} août 2016, pour l'année scolaire 2016/2017,

Considérant la demande des services du Centre des Finances Publiques de Luçon sur la mise à jour des tarifications des repas,

Les membres du conseil communautaire, à l'unanimité des votes, décident :

- ✓ **DE FIXER ET DE MAINTENIR LES TARIFS DES REPAS à compter 1^{er} août 2017 comme suit :**
 - 3.40 € pour les enfants réguliers ;
 - 3.45 € pour les enfants occasionnels ;
 - 4.34 € pour les adultes.

125-2018-19 FINANCES - CIAS - Travaux de rehabilitation de l'EHPAD de NALLIERS – Avis sur la souscription de deux emprunts

Rapporteur : Monsieur Pierre-Guy PERRIER

Le Centre Intercommunal d'Action Sociale (CIAS) va réaliser prochainement des travaux de réhabilitation de l'EHPAD de Nalliers.

Pour le financement de cette opération, il est envisagé la souscription de deux emprunts auprès de la Caisse des Dépôts et Consignations pour un montant total de 2 700 000,00 € et dont les caractéristiques financières sont les suivantes :

Ligne du Prêt 1 - PLS

Montant :	1 683 000 euros
Durée totale de la Ligne du Prêt :	
-Durée de la phase de préfinancement:	De 3 à 24 mois
-Durée de la phase d'amortissement :	30 ans

Périodicité des échéances :	Annuelle
Index :	Livret A
Taux d'intérêt actuariel annuel :	Taux du Livret A en vigueur à la date d'effet du contrat de prêt + 1.11 % <i>Révision du taux d'intérêt à chaque échéance en fonction de la variation du taux du Livret A sans que le taux d'intérêt puisse être inférieur à 0%</i>
Profil d'amortissement :	Amortissement déduit avec intérêts différés : <i>Si le montant des intérêts calculés est supérieur au montant de l'échéance, la différence est stockée sous forme d'intérêts différés</i>
Modalité de révision :	Simple révisabilité
Taux de progressivité des échéances :	0 % (révision du taux de progressivité à chaque échéance en fonction de la variation du taux du Livret A)

Ligne du prêt 2 - PHARE

Montant :	1 017 000 euros
Durée totale de la Ligne du Prêt : -Durée de la phase de préfinancement: -Durée de la phase d'amortissement :	De 3 à 24 mois 30 ans
Périodicité des échéances :	Annuelle
Index :	Livret A
Taux d'intérêt actuariel annuel :	Taux du Livret A en vigueur à la date d'effet du contrat de prêt + 0.60 % <i>Révision du taux d'intérêt à chaque échéance en fonction de la variation du taux du Livret A sans que le taux d'intérêt puisse être inférieur à 0%</i>
Profil d'amortissement :	Amortissement déduit avec intérêts différés : <i>Si le montant des intérêts calculés est supérieur au montant de l'échéance, la différence est stockée sous forme d'intérêts différés</i>
Modalité de révision :	Simple révisabilité
Taux de progressivité des échéances :	0 % (révision du taux de progressivité à chaque échéance en fonction de la variation du taux du Livret A)

Conformément à l'article L2121-34 du Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT), les délibérations des CIAS relatives aux emprunts doivent être prises sur avis conforme du conseil communautaire.

Les membres du conseil communautaire, à l'unanimité des votes, décident :

- ✓ **D'EMETTRE** un avis favorable sur les deux emprunts qu'envisage de souscrire le CIAS, pour les travaux de réhabilitation de l'EHPAD de NALLIERS, dans les conditions exprimées ci-dessus.

126-2018-20 COMMANDE PUBLIQUE – DSP - Adoption du principe de la concession service public d'assainissement – ANNEXE 10

Communauté de Communes Sud Vendée Littoral

107 Avenue de Lattre de Tassigny – 85400 Luçon

Tél : 02 51 97 64 63 - Email : v.fouquet@sudvendeelittoral.fr

Rapporteur : Monsieur James GANDRIEAU

Considérant que le service public de l'assainissement collectif du Vendéopôle de Sainte Hermine est actuellement géré en délégation de service public par affermage. Le contrat avec la SAUR arrive à échéance le 28 février 2018. Il a été prolongé jusqu'au 30 septembre 2018.

Considérant que les impératifs de continuité de service nécessitent l'emploi de multiples compétences, une capacité de réaction efficace en toute circonstance et des techniques propres à la gestion des rejets industriels et des eaux parasites ; la Communauté de communes ne dispose pas des moyens et compétences pour gérer les ouvrages et en particulier la suppléance nécessaire en cas d'astreinte ou de situation de crise.

Considérant que le pilotage de la station d'épuration et le suivi des boues nécessitent des compétences spécifiques dont la Communauté de communes ne souhaite pas se doter.

Considérant que la Communauté de communes souhaite faire supporter le risque industriel et le risque commercial relevant de l'exploitation au Concessionnaire tout en le responsabilisant vis-à-vis de la qualité globale du service public rendu.

Monsieur James GANDRIEAU explique que la procédure à mettre en œuvre pour la passation du DSP est encadrée par des délais réglementaires précis. Pour satisfaire à ces obligations, une seconde prolongation de trois mois, soit du 1^{er} octobre 2018 au 31 décembre 2018, sera présentée au conseil communautaire du mois de juin 2018.

Ainsi, sur les bases des données contenues dans le rapport sur le principe de délégation de service public, Monsieur James GANDRIEAU propose de retenir la concession sous la forme d'affermage à compter de du 1^{er} janvier 2019, pour une durée ne pouvant excéder 10 ans.

La concession est soumise à la procédure prévue par les Articles L. 1411-1 et suivants du Code Général des Collectivités Territoriales.

Monsieur James GANDRIEAU informe l'assemblée délibérante qu'il convient d'engager les publicités réglementaires relatives à la concession.

Conformément à l'Article L.1411-5 du Code Général des Collectivités Territoriales, une commission d'ouverture des plis a été constituée.

Les membres du conseil communautaire, à l'unanimité des votes, décident :

- ✓ **D'ADOPTER** le principe d'une concession par affermage ;
- ✓ **DE CHARGER** la Commission d'Ouverture des Plis d'arrêter la liste des candidats admis à présenter une offre après examen de leurs garanties professionnelles et financières, et de leur aptitude à assurer la continuité du service public ;
- ✓ **D'HABILITER** la Commission prévue par les dispositions de l'Article L.1411-5 du Code Général des Collectivités Territoriales à :
 - ouvrir les plis contenant les candidatures des entreprises ;
 - dresser la liste des candidats admis à présenter une offre ;
 - ouvrir les plis contenant les offres des entreprises admises à présenter une offre ;
 - émettre un avis sur les offres des entreprises ;
- ✓ **D'AUTORISER** la Présidente à mener la procédure de publicité et de mise en concurrence prévue par les dispositions des Articles L.1411-1 et suivants du Code Général des Collectivités

Territoriales puis notamment sur la base des avis de la Commission, à négocier avec les candidats ayant présenté une offre.

127-2018-21 TOURISME – Adhésion au Comité Régional du Tourisme – ANNEXE 11

Rapporteur : Monsieur Patrick JOUIN

- Vu** le Code Général des Collectivités Territoriales ;
- Vu** la loi du 01^{er} juillet 1901 modifiée relative au contrat d'association ;
- Vu** l'avis du Conseil d'Etat en date du 11 mars 1958 ;
- Vu** les statuts en date du 05 octobre 2017 du Comité Régional du Tourisme ;

Considérant que les personnes morales de droit public peuvent adhérer à des associations, sous réserve que l'objet poursuivi par ces associations réponde à un intérêt intercommunal,

Considérant que le Comité Régional du tourisme a pour objet le développement et la promotion des activités touristiques de la région des Pays de la Loire, il peut notamment procéder à la commercialisation des produits touristiques de la région en France et à l'étranger, ainsi que toutes activités annexes,

Rappel des faits

Monsieur Patrick JOUIN explique que le Comité régional du tourisme est un lieu de concertation, d'échanges et de propositions dans l'élaboration de la politique touristique de la Région. A ce titre, il participe au développement et à l'élaboration de la politique touristique de la région des Pays de la Loire et à la réalisation de ses actions de promotion touristique. Ses principales missions se définissent par la représentation de la société civile, par des missions d'information et par des missions d'experts.

Monsieur Patrick JOUIN expose que lors de sa dernière assemblée générale, le Comité Régional du Tourisme a adopté de nouveaux statuts avec comme objectif de renforcer la concertation et l'échange avec les professionnels du tourisme dans la région. Au regard des dispositions de la loi NOTRe, il a été souhaité d'impliquer plus fortement les acteurs du Comité régional du tourisme dans la politique inscrite dans le Schéma Régional du tourisme et des Loisirs 2016-2020. Ceci a conduit à proposer que l'ensemble des Etablissements Publics de Coopération Intercommunale des Pays de la Loire puissent devenir membres du Comité. Telle est la proposition qui a été faite à la Communauté de Communes Sud Vendée Littoral.

Il précise également que l'adhésion à une telle structure nécessite le versement d'une cotisation qui s'élève, pour l'année 2018, au montant de cinquante euros (50 €). Cette cotisation est arrêtée annuellement par l'assemblée générale du Comité sur proposition du Conseil d'Administration.

L'engagement de la collectivité pourra trouver son terme soit sur simple décision de retrait prise en conseil communautaire soit pour des raisons extérieures à la Communauté de Communes comme le non paiement de la cotisation après mise en demeure ou par disparition de la collectivité.

Au regard des compétences exercées, de la volonté de développer activement le secteur du tourisme sur le territoire de la Communauté de Communes tout en s'inscrivant dans le schéma régional, Monsieur Patrick JOUIN propose d'adhérer au Comité régional du tourisme, sans qu'il soit nécessaire de préciser davantage l'intérêt communautaire qu'une telle adhésion emporte, et ainsi d'en devenir membre.

Les membres du conseil communautaire, à l'unanimité des votes, décident :

- ✓ **D'ADHERER** au Comité régional du tourisme pour l'année 2018 et ainsi d'en devenir membre,
- ✓ **D'INSCRIRE** la cotisation correspondante dans son budget primitif,
- ✓ **DE DELEGUER** à Madame la Présidente la compétence pour le renouvellement de l'adhésion à ladite association.

128-2018-22 TOURISME – Adhésion au Comité Régional du Tourisme – Désignation du représentant de la Communauté de Communes Sud Vendée Littoral.

Rapporteur : Monsieur Patrick JOUIN

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales ;

Vu la loi du 01^{er} juillet 1901 modifiée relative au contrat d'association ;

Vu l'avis du Conseil d'Etat en date du 11 mars 1958 ;

Vu la délibération n° 125-2018-19 du Conseil Communautaire en date du 19 avril 2018 portant adhésion au Comité Régional du Tourisme,

Vu les statuts en date du 05 octobre 2017 du Comité Régional du Tourisme ;

Considérant que les personnes morales de droit public peuvent adhérer à des associations, sous réserve que l'objet poursuivi par ces associations réponde à un intérêt intercommunal,

Considérant que la Communauté de Communes Sud Vendée Littoral a choisi d'adhérer au Comité régional du tourisme,

Considérant que les statuts du Comité régional du tourisme prévoit que l'association est composée notamment par des membres adhérents parmi lesquels figurent les Etablissement Publics de Coopération Intercommunale représentés chacun par un élu,

Rappel des faits

Suite à l'adhésion de la Communauté de Communes au Comité régional du Tourisme, constitué en association, Monsieur Patrick JOUIN expose aux membres du Conseil Communautaire, sa composition. Le Comité est composé par une Assemblée Générale. Il est administré par un Conseil d'administration (vingt-neuf (29) membres choisis parmi le Conseil régional, les organes départementaux du tourisme, le conseil économique et social régional, les chambres consulaires, les communes touristiques, les organisations socioprofessionnelles membres de l'association) et un Président.

L'assemblée Générale comprend des membres de droits (la Région et les cinq Départements qui la composent) et des membres adhérents. Ces derniers sont les Chambres consulaires de Commerce et d'Industrie, d'Agriculture, de Métiers et de l'Artisanat des Pays de la Loire, des organismes régionaux ou nationaux en lien avec le secteur d'activité du tourisme (comme par exemple la Fédération Régionale de l'Industrie Hôtelières des Pays de la Loire ou le Syndicat National des Résidences de Tourisme - SNRT) et les collectivités territoriales et les agences de développement touristique. Cette dernière catégorie de membres regroupe :

- La Région des Pays de la Loire représentée par onze (11) conseillers régionaux désignés par le Conseil régional,

Communauté de Communes Sud Vendée Littoral

107 Avenue de Lattre de Tassigny – 85400 Luçon

Tél : 02 51 97 64 63 - Email : v.fouquet@sudvendeelittoral.fr

- Le Conseil Economique et Social Régional représenté par deux (02) membres désignés par le Conseil Economique et Social Régional,
- Les cinq (05) Départements de la Région des Pays de la Loire représentés chacun par un (01) conseiller départemental désigné par leur Conseil départemental respectif,
- Les cinq (05) structures départementales du tourisme (CDT, ADT, ...) représentés chacune par un délégué dûment habilité
- Les Etablissements Publics de Coopération Intercommunale (EPCI) représentés chacun par un élu, et par leur structure en charge du tourisme (office du tourisme, SPL, ...)
- Deux (02) Communes touristiques de la Loire-Atlantique et deux (02) communes touristiques de la Vendée représentées chacune par un élu municipal désigné par l'Association départementale de Loire-Atlantique des Maires ou l'Union amicale des Maires de Vendée (une (01) commune du littoral et une (01) commune de l'intérieur)
- Deux (02) Communes touristiques pour chacun des départements du Maine-et-Loire, de la Mayenne et de la Sarthe représentées chacune par un élu municipal désigné par l'Association départementale des Maires et Adjointes de Maine-et-Loire, de l'Association départementale des Maires et Adjointes de la Mayenne et de l'Association amicale des Maires et Adjointes de la Sarthe.

Cette Assemblée Générale, qui doit se réunir au minimum en session ordinaire une fois par an suivant la clôture des comptes a pour compétence de statuer sur le rapport moral et d'activités ainsi que sur les comptes annuels en les approuvant, de fixer le montant de la cotisation des membres sur la proposition du Conseil d'Administration, d'entendre le budget prévisionnel de l'association approuvé par le Conseil d'Administration, de prendre acte des modifications intervenues dans la composition du Conseil d'Administration. Lorsque celle-ci est convoquée en session extraordinaire, elle a compétence exclusive pour modifier les statuts de l'association ou pour prononcer sa dissolution.

Monsieur Patrick JOUIN explique qu'il est nécessaire de désigner un élu pour que l'adhésion de la Communauté de Communes Sud Vendée Littoral soit effective au vu de ce qui précède. Pour assurer la représentation de la Communauté de Communes, il propose donc de désigner Monsieur Patrick JOUIN.

Les membres du conseil communautaire, à l'unanimité des votes, décident :

- ✓ **DE DESIGNER** Monsieur Patrick JOUIN pour représenter la Communauté de Communes Sud Vendée Littoral au sein du Comité régional du tourisme

129-2018-23 SPORT - CONVENTION D'UTILISATION DU CENTRE AQUATIQUE PORT'OCEANE AVEC HERVE MASSAGE – Autorisation de signature – ANNEXE 12

Rapporteur : Madame la Présidente

Considérant l'activité massage avec espace détente sur le site du Centre Aquatique PORT'OCEANE.

Considérant que le service est assuré par un partenaire extérieur « Hervé massage » sur le site de l'AUNISCEANE à la Tranche sur Mer.

Considérant que les créneaux sont à définir avec le partenaire et se pratiqueront dans l'espace détente.

Considérant Les types de massages sont les suivants :

Communauté de Communes Sud Vendée Littoral

107 Avenue de Lattre de Tassigny – 85400 Luçon

Tél : 02 51 97 64 63 - Email : v.fouquet@sudvendee.littoral.fr

- Massage assis (20m): Massage par pressions sur les points des méridiens visant à rééquilibré le corps.
- Massage californien (40m): Massage relaxant et enveloppant réalisé avec de l'huile d'amande douce parfumée.
- Massage ayurvédique (40m) : Massage relaxant et dynamique réalisé avec de l'huile d'amande douce parfumée
- Massage zen (60m): Massage doux et relaxant de bien-être réalisé avec de l'huile d'amande parfumée.

Considérant la tarification du 21 septembre 2017 comme suit :

Massages avec espace détente + entrée piscine		
Type de massage	Tarif	Durée
Assis	18,00 € + entrée piscine	20 min
Californien	32,00 € + entrée piscine	40 min
Ayurvédique	32,00 € + entrée piscine	40 min
Zen	44,00 € + entrée piscine	1 H

Considérant que le centre aquatique perçoit les entrées et ensuite le partenaire facture un pourcentage des prestations à la collectivité.

Les membres du conseil communautaire, à l'unanimité des votes, décident :

- ✓ **D'AUTORISER** la Présidente à signer la convention d'utilisation du Centre Aquatique PORT'OCEANE pour l'activité massage en partenariat avec « HERVE massage ».

130-2018-24 ENFANCE - ACCUEILS DE LOISIRS A SAINTE HERMINE, LA CAILLÈRE SAINT HILAIRE, SAINTE GEMME LA PLAINE – Désignation du nom des accueils de loisirs

Rapporteur : Monsieur Jean-Yves CLAUTOUR

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales ;

Vu la délibération du Conseil Communautaire 35-2017-28 en date du 26 janvier 2017 portant sur les délégations du Bureau au Conseil Communautaire ;

Considérant la volonté de nommer les accueils de loisirs de Sainte Hermine, La Caillère Saint Hilaire et Sainte Gemme la Plaine pour identifier les équipements ;

Considérant la concertation entre les enfants, les parents et les animateurs ;

Lors de la commission enfance-jeunesse en date du 8 mars 2018, la directrice de l'accueil de loisirs de Sainte Hermine a proposé de nommer respectivement :

- « Bouillies d'Enfants » l'ALSH à Sainte Hermine,
- « Le Bois du Rire » l'ALSH à La Caillère Saint Hilaire,
- « La Plaine Récré » l'ALSH à Sainte Gemme la Plaine.

Considérant que ces noms ont été validés par la commission.

Considérant l'approbation à l'unanimité par les membres de la commission des trois noms.

Les membres du conseil communautaire, à l'unanimité des votes, décident :

- ✓ **DE VALIDER** le nom de « Bouilles d'Enfants » l'ALSH à Sainte Hermine ;
- ✓ **DE VALIDER** le nom de « Le Bois du Rire » l'ALSH à La Caillère Saint Hilaire ;
- ✓ **DE VALIDER** le nom de « La Plaine Récré » l'ALSH à Sainte Gemme la Plaine.

**131-2018-25 COHESION SOCIALE – SERVICE COMMUN « CUISINE CENTRALE » - Création –
Autorisation de signature – ANNEXE 13**

Rapporteur : Madame la Présidente

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales ;

Vu l'arrêté préfectoral n°2016-DRCTAJ/3 – 688 en date du 28 décembre 2016 portant création de la Communauté de communes Sud Vendée Littoral ;

Vu l'arrêté préfectoral n°2017-DRCTAJ/3 842 en date du 26 décembre 2017 approuvant les statuts de la Communauté de communes Sud Vendée Littoral ;

Vu la délibération n°250-2017-04 en date du 19 octobre 2017 portant adoption des statuts de la Communauté de communes Sud Vendée Littoral avec effet au 1^{er} janvier 2018 ;

Vu l'avis du Comité Technique de la Communauté de communes Sud Vendée Littoral émis lors de sa séance en date du 5 avril 2018 ;

Vu les avis des Comités techniques souhaitant adhérer au service commun « cuisine centrale » ;

Considérant qu'en dehors des compétences transférées, un établissement public de coopération intercommunale à fiscalité propre, une ou plusieurs de ses communes membres peuvent se doter de services communs chargés de l'exercice de missions opérationnelles ;

Considérant que la mutualisation est devenue une nécessité dans le contexte de maîtrise de la dépense publique locale et qu'elle constitue un outil majeur pour améliorer l'efficacité de l'action publique tout en favorisant les économies d'échelle ;

Considérant que les effets des mises en commun sont réglés par convention après établissement d'une fiche impact décrivant les effets sur l'organisation et les conditions de travail, la rémunération et les droits acquis par les agents et avis des comités techniques compétents ;

Considérant que les fonctionnaires et agents non titulaires qui remplissent en totalité ou en partie leurs fonctions dans un service commun sont transférés de plein droit, après avis de la Commission Administrative Paritaire à l'établissement public de coopération intercommunale à fiscalité propre chargé du service commun pour le temps de travail consacré au service commun ;

Considérant que lorsqu'ils exercent leurs fonctions dans un service commun, les agents sont placés sous l'autorité fonctionnelle du Président de l'établissement public ;

Contexte :

Jusqu'à l'adoption de ses propres statuts, la Communauté de Communes Sud Vendée Littoral exerçait les compétences de ces anciennes structures dans leur périmètre. Seule la Communauté de communes du Pays de Sainte Hermine assurait, au titre d'une "compétence supplémentaire", la restauration à

Communauté de Communes Sud Vendée Littoral

107 Avenue de Lattre de Tassigny – 85400 Luçon

Tél : 02 51 97 64 63 - Email : v.fouquet@sudvendeelittoral.fr

destination des établissements scolaires du 1er degré et des services à caractère intercommunal hormis pour les communes ayant réalisé les investissements nécessaires pour la mise aux normes des bâtiments destinés à la production de repas dans le cadre scolaire ».

En effet, les différentes réglementations en matière d'hygiène et de sécurité alimentaire des bâtiments et du matériel de production des repas, avaient amené les élus de la Communauté de communes du Pays de Sainte Hermine, à engager une réflexion en 2006 sur l'opportunité de créer une structure intercommunale conforme aux normes d'hygiène de fabrication et de livraison des repas pour leur cantine.

Depuis le 1^{er} janvier 2017 et en vertu de l'article L5211-41-3 du CGCT, cette compétence est exercée de manière différenciée sur le périmètre de la Communauté de communes Sud Vendée Littoral telle qu'elle est rédigée dans les annexes de l'arrêté préfectoral n°2016-DRCTAJ/3-688 du 28 décembre 2016 portant création de la Communauté de communes, jusqu'au dernier jour de l'année scolaire 2017/2018. Lors de la séance du conseil communautaire en date du 19 octobre 2017, la Communauté de communes Sud Vendée Littoral a décidé de restituer la compétence « cuisine centrale » de l'ex Communauté de communes du Pays de Sainte Hermine aux communes à la fin de l'année scolaire 2017/2018.

La mise en place d'un service commun « cuisine centrale » permettra aux communes de l'ex Communauté de communes du Pays de Sainte Hermine et à la Communauté de communes Sud Vendée Littoral de bénéficier de la livraison de repas chauds pour leurs services scolaires et extra scolaires.

Il est proposé que ce service soit créé à partir du 9 juillet 2018 pour assurer la restauration à destination des établissements scolaires du 1^{er} degré dans les communes qui le souhaitent et des services à caractère intercommunal.

Conformément aux dispositions applicables en la matière, un projet de convention, annexé à la présente délibération, définissant les modalités de fonctionnement et de calcul de la contribution de chacune des parties, a été élaboré.

En termes de moyens humains et matériels, le service commun sera constitué par des agents appartenant exclusivement à la Communauté de communes Sud Vendée Littoral comme suit :

Collectivité d'origine	Nombre d'agents
Communauté de communes Sud Vendée Littoral	7
TOTAL	7

Concernant les moyens matériels (meubles et immeubles), seuls ceux propriété de la Communauté de communes Sud Vendée Littoral seront utilisés.

Les membres du conseil communautaire, à la majorité des votes, une abstention, décident :

- ✓ **DE CREER** un service commun « cuisine centrale »,
- ✓ **D'APPROUVER** les termes de la convention pour la création du service commun « cuisine centrale »,

✓ **D'AUTORISER** Madame la Présidente à signer la convention réglant les effets de la création du service commun « cuisine centrale ».

132-2018-26 RESSOURCES HUMAINES – Approbation du règlement de formation de la Communauté de Communes Sud Vendée Littoral – Autorisation de signature - ANNEXE 14

Rapporteur : Madame la Présidente

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales ;
Vu la loi n°83-364 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires ;
Vu la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale ;
Vu la loi n°2007-148 du 2 février 2007 de modernisation de la fonction publique et notamment le Chapitre 1er relatif à la formation professionnelle des agents publics tout au long de la vie ;
Vu le décret n° 2007-1845 du 26 décembre 2007 relatif à la formation professionnelle tout au long de la vie des agents de la Fonction publique territoriale ;
Vu les décrets n° 2008-512 et 2008-513 du 29 mai 2008 relatifs à la formation statutaire obligatoire des fonctionnaires territoriaux ;
Vu le décret n°2008-630 du 22 août 2008 relatif au livret individuel de formation ;
Vu le décret n°2017-928 du 6 mai 2017 relatif à la mise en œuvre du compte personnel d'activité dans la fonction publique et à la formation professionnelle tout au long de la vie ;
Vu la circulaire de la DGCL en date du 16 avril 2007.
Vu l'arrêté préfectoral n°2016-DRCTAJ/3-688, en date du 28 décembre 2016, portant création de la Communauté de Communes « Sud Vendée Littoral » au 1^{er} janvier 2017 ;
Vu l'avis du comité technique, en sa séance du 5 avril 2018 ;

La formation est un moyen qui vise à développer les compétences mais aussi à améliorer l'organisation et la qualité des services, voire à réaliser un projet d'établissement.

La formation doit être un outil de modernisation et d'adaptation des services face à l'évolution des exigences du service rendu au public. C'est également un élément moteur du processus de gestion des compétences, des emplois et des ressources humaines de la collectivité. Elle doit être individualisée pour tenir compte du parcours passé, présent et futur de chaque agent.

Le présent règlement de formation explicite les différents textes de loi relatifs à la formation et apporte des réponses légales qui peuvent ensuite être déclinées au sein de chaque collectivité.

L'organisation des départs en formation relève de la responsabilité de la hiérarchie, garante de la bonne marche du service. L'agent doit être acteur de son parcours de formation, tout au long de sa carrière.

Depuis le 1^{er} janvier 2017, la fusion de 4 communautés de communes et 3 syndicats mixtes nécessite la rédaction d'un nouveau règlement de formation.

Les priorités de formation ont été définies comme suit :

- 1/ Professionnaliser les agents sur les missions qui leur sont confiées ;
- 2/ Favoriser des parcours professionnels valorisants (montée en compétences) ;
- 3/ Optimiser les conditions de sécurité au travail et envers les tiers ;

4/ Favoriser la culture commune notamment au niveau des managers et des gestionnaires.

Un plan de formation est en cours d'élaboration et sera soumis prochainement à l'approbation du conseil communautaire après saisine du comité technique.

Les membres du conseil communautaire, à l'unanimité des votes, décident :

- ✓ **D'APPROUVER** le règlement de formation et ses annexes ;
- ✓ **D'AUTORISER** la Présidente à signer tout document relatif à ce dossier.

133-2018-27 RESSOURCES HUMAINES – DESIGNATION D'UN DÉLÉGUÉ A LA PROTECTION DES DONNÉES

Rapporteur : Madame la Présidente

Vu le Règlement européen 2016/679 du Parlement européen et du Conseil du 27 avril 2016 relatif à la protection des personnes physiques à l'égard des traitements des données à caractère personnel et à la libre circulation de ces données et abrogeant la directive 95/46/CE relative au règlement général sur la protection des données, et notamment ses articles 37, 38 et 39 ;

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales ;

Vu la loi n°83-364 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires ;

Vu la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale ;

Vu la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale et notamment l'article 34 ;

Vu le décret n°2005-1309 du 20 octobre 2005 pris pour l'application de la loi n°78-17 du 6 janvier 1978 modifiée relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, plus connu sous l'appellation de Correspondant Informatique et Libertés (CIL) ;

La protection des personnes physiques à l'égard du traitement des données à caractère personnel est un droit fondamental. L'article 8, paragraphe 1, de la Charte des droits fondamentaux de l'Union européenne et l'article 16, paragraphe 1, du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne disposent que toute personne a droit à la protection des données à caractère personnel la concernant.

L'évolution rapide des technologies et la mondialisation ont créé de nouveaux enjeux pour la protection des données à caractère personnel. L'ampleur de la collecte et du partage de données à caractère personnel a augmenté de manière importante. Les technologies permettent tant aux entreprises privées qu'aux autorités publiques d'utiliser les données à caractère personnel comme jamais auparavant dans le cadre de leurs activités. De plus en plus, les personnes physiques rendent des informations les concernant accessibles publiquement et à un niveau mondial.

Dans ces conditions, en vue de protéger les personnes physiques à l'égard du traitement des données à caractère personnel, les autorités publiques doivent désigner un délégué à la protection des données, et ce, avant le 25 mai 2018 ;

Le Règlement européen pose les règles applicables à la désignation, à la fonction et aux missions du délégué à la protection des données.

Le délégué est chargé de mettre en œuvre la conformité au règlement européen sur la protection des données au sein de l'organisme qui l'a désigné s'agissant de l'ensemble des traitements mis en œuvre par cet organisme.

Sa désignation est obligatoire pour les autorités publiques.

Considérant que les autorités ou les organismes publics sont tenus de désigner un délégué à la protection des données avant le 25 mai 2018:

Considérant qu'un délégué peut être désigné en interne ou en externe pour plusieurs organismes ;

Considérant la nécessité de désigner un délégué à la protection des données pour assurer les missions suivantes :

- Informer et conseiller le responsable du traitement ou le sous-traitant ainsi que les employés qui procèdent au traitement sur les obligations qui leur incombent en vertu du présent règlement et d'autres dispositions du droit de l'Union ou de droit des États membres en matière de protection des données ;
- Contrôler le respect du règlement européen en matière de protection des données et des règles internes du responsable du traitement ou du sous-traitant en matière de protection des données à caractère personnel, y compris en ce qui concerne la répartition des responsabilités, la sensibilisation et la formation du personnel participant aux opérations de traitement, et les audits s'y rapportant ;
- Dispenser des conseils, sur demande, en ce qui concerne l'analyse d'impact relative à la protection des données et vérifier l'exécution de celle-ci en vertu de l'article 35 du Règlement européen 2016/679 du 27 avril 2016 ;
- Coopérer avec l'autorité de contrôle ;
- Faire office de point de contact pour l'autorité de contrôle sur les questions relatives au traitement, et mener des consultations sur tout autre sujet. A ce titre, le délégué doit faciliter l'accès par l'autorité aux documents et informations dans le cadre de l'exercice des missions et des pouvoirs de cette autorité (par exemple lors d'échanges avec l'autorité dans l'instruction d'une plainte, ou en cas de besoin de précisions sur un projet en cours ou bien encore, dans le cadre d'un contrôle de l'autorité ;
- Le délégué à la protection des données tient dûment compte, dans l'accomplissement de ses missions, du risque associé aux opérations de traitement compte tenu de la nature, de la portée, du contexte et des finalités du traitement ;

Il n'existe pas de profil type du délégué. Toutefois, le délégué à la protection des données est soumis au secret professionnel ou à une obligation de confidentialité en ce qui concerne l'exercice de ses missions, conformément au droit de l'Union ou au droit des États membres.

Un appel à candidatures interne sera lancé auprès des agents de la communauté de communes Sud Vendée Littoral.

Les membres du conseil communautaire, à l'unanimité des votes, décident :

- ✓ **D'AUTORISER** Madame la Présidente à désigner un Délégué à la Protection des Données.

134-2018-28 RESSOURCES HUMAINES – Création d'un poste de technicien en informatique – Autorisation de signature

Rapporteur : Madame la Présidente

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales ;

Vu la loi n°83-364 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires ;

Vu la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale et notamment l'article 34 ;

Vu le tableau des effectifs de la communauté de communes Sud Vendée Littoral ;

Considérant la nécessité de créer un poste de technicien en informatique (technicien territorial ou technicien principal de 2^e classe ou technicien principal de 1^e classe) afin :

- D'exploiter et maintenir les équipements du système d'information, les serveurs et les équipements actifs ;
- De gérer les incidents d'exploitation, recenser les dysfonctionnements et proposer des améliorations ;
- Installer, gérer et suivre les équipements informatiques ;
- Proposer, déployer et suivre les outils de gestion du système d'informations ;
- D'accompagner, former les utilisateurs au fonctionnement basique des outils informatiques ;
- De définir, en lien avec le chef de service, des stratégies de sécurité du SI, puis les appliquer ;
- D'exploiter et maintenir le parc télécom ;
- D'exploiter et maintenir le parc de copieurs et d'imprimantes.

Les membres du conseil communautaire, à l'unanimité des votes, décident :

- ✓ **D'ACCEPTER** la création à compter du 1^{er} avril 2018 d'un poste d'un technicien en informatique (technicien territorial, ou technicien principal de 2^e classe ou technicien de 1^e classe), à temps complet, étant précisé que les conditions de qualification sont définies réglementairement et correspondent au grade statutaire retenu ;
- ✓ **DE SE RESERVER** la possibilité de recruter un non-titulaire dans le cadre de l'article 3 alinéas 4, 5 et 6 de la loi n° 84-53 susvisée ;
- ✓ **DE FIXER**, en cas d'un recrutement d'un non titulaire, la rémunération sur grade de technicien territorial – 1^{er} échelon, correspondant à l'Indice Brut 366 ;
- ✓ **D'INSCRIRE** les crédits nécessaires au budget ;
- ✓ **D'AUTORISER** la Présidente à signer tout document relatif à ce dossier.

135-2018-29 RESSOURCES HUMAINES - Modification du temps de travail d'un adjoint technique principal de 2^e classe

Rapporteur : Madame la Présidente

Vu le Code général des collectivités territoriales ;

Vu la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la Fonction Publique Territoriale et notamment l'article 97, modifiée par la loi n° 2007-209 du 19 février 2007 ;

Considérant le départ de la communauté de communes Sud Vendée Littoral, au terme de son contrat, d'un agent en contrat aidé exerçant les fonctions d'agent d'accompagnement de l'enfant ;

Vu l'avis favorable émis à la demande de mutation d'un agent titulaire du CAP petite enfance, exerçant des fonctions de restauration, en vue d'exercer les fonctions d'agent d'accompagnement de l'enfant ;

Considérant qu'il convient de remplacer l'agent de restauration ;

Vu l'accord d'un adjoint technique principal de 2^e classe à temps non complet (122,77 heures par mois), correspondant à 80,52% d'un temps plein, avec une répartition de 65,84% en cuisine centrale et 34,16% en ALSH de Ste Hermine, pour rejoindre le service restauration de la maison de l'enfance de Ste Hermine

Vu la demande de l'intéressée de ne plus exercer ses fonctions à l'ASLH de Ste Hermine ;

Vu la nouvelle répartition de son temps travail comme suit :

- restauration à la maison de l'enfance (44,08%) ;
 - cuisine centrale (55,92%) ;
- soit un total d'heures annuelles de 1523h30 soit 94,80% d'un équivalent temps plein ;

Vu l'avis du comité technique en date du 5 avril 2018 ;

Considérant que la modification du temps de travail excède les 10% du nombre d'heures de service afférent à l'emploi ;

Les membres du conseil communautaire, à l'unanimité des votes, décident :

- ✓ **D'AUGMENTER** le temps de travail d'un adjoint technique principal de 2^e classe à temps non complet passant de 80,52% à 94,80% d'un équivalent temps plein, à compter du 1^{er} septembre 2018.
- ✓ **D'INSCRIRE** les crédits nécessaires au budget.

136-2018-30 RESSOURCES HUMAINES - Modification du temps de travail d'un adjoint administratif

Rapporteur : Madame la Présidente

Vu le Code général des collectivités territoriales ;

Vu la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la Fonction Publique Territoriale et notamment l'article 97, modifiée par la loi n° 2007-209 du 19 février 2007 ;

Vu l'accord de l'agent ;

Vu l'avis du comité technique en sa séance du 5 avril 2018 ;

Considérant l'agrandissement du territoire et les changements à venir : réorganisation des journées de collectes, sortie du SYCODEM et intégration des collectes pour la commune de Nailiers, ouverture des déchetteries, passage à une redevance incitative ;

Considérant que l'adjoint administratif, ambassadrice chargée de la communication sur le tri sélectif, bénéficie d'un soutien financier de l'éco-organisme CITEO à hauteur de 10 000€/an pour un etp.

Considérant que le geste du tri doit faire l'objet d'une communication aux messages forts, diversifiés et répétés. L'art de faire savoir et de convaincre.

Considérant que l'agent doit également assurer le suivi et être le relais local de nouveaux projets engagés par Trivalis : réduction des déchets verts en déchetterie, gaspillage alimentaire...

Considérant que le pôle déchets assurera la conception et l'impression des calendriers de collecte pour soulager le service communication ;

Par ces motifs, et considérant que l'augmentation du temps de travail est supérieure à 10%, il convient de supprimer l'emploi d'adjoint administratif à temps non complet (0,8 etp) et de créer l'emploi d'adjoint administratif à temps complet (1 etp), avec effet au 1^{er} mai 2018.

Les membres du conseil communautaire, à l'unanimité des votes, décident :

- ✓ **DE SUPPRIMER** l'emploi d'adjoint administratif à temps non complet (80%)
- ✓ **DE CREER** un emploi d'adjoint administratif à temps complet (35h/semaine), à compter du 1^{er} mai 2018.
- ✓ **D'INSCRIRE** les crédits nécessaires au budget.

137-2018-31 RESSOURCES HUMAINES – COMITÉ TECHNIQUE - Fixation du nombre de représentants

Rapporteur : Madame la Présidente

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales ;

Vu la loi n°83-364 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires ;

Vu la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale et notamment ses articles 32 et 33 et 33-1 ;

Vu le décret n°85-565 du 30 mai 1985 modifié relatif aux comités techniques des collectivités territoriales et de leurs établissements publics et notamment ses articles 1, 2, 4, 8 et 26 ;

Vu le communiqué de presse n°149 au 10 janvier 2018 fixant la date des élections professionnelles dans la fonction publique au 6 décembre 2018 ;

Considérant que la consultation des organisations syndicales est intervenue le 20 mars 2018 soit plus de 10 semaines avant la date du scrutin ;

Considérant que l'effectif apprécié au 1^{er} janvier 2018, servant à déterminer le nombre de représentants titulaires du personnel, est de 257 agents représentant 56,81% de femmes et 43,19% d'hommes.

L'article 32 de la loi du 26 janvier 1984 dispose que les comités techniques comprennent des représentants de la collectivité ou de l'établissement et des représentants du personnel. De plus, l'avis du comité technique est rendu lorsqu'ont été recueillis, d'une part, l'avis des représentants du personnel et, d'autre part, si une délibération le prévoit, l'avis des représentants de la collectivité ou de l'établissement.

De plus, aux termes de l'article premier du décret du 30 mai 1985, l'organe délibérant de la collectivité ou de l'établissement auprès duquel est placé le comité technique détermine le nombre de représentants du personnel après consultation des organisations syndicales représentées au comité technique ou, à défaut, des syndicats ou sections syndicales présents dans la collectivité.

Le nombre de représentants titulaires du personnel est fixé selon l'effectif des agents relevant du comité technique :

- a) Lorsque l'effectif est au moins égal à 50 et inférieur à 350 : 3 à 5 représentants ;
- b) Lorsque l'effectif est au moins égal à 350 et inférieur à 1 000 : 4 à 6 représentants ;

Ce nombre ne peut être modifié qu'à l'occasion d'élections au comité technique.

La présente délibération sera immédiatement communiquée aux organisations syndicales qui ont été préalablement consultées.

Communauté de Communes Sud Vendée Littoral

107 Avenue de Lattre de Tassigny – 85400 Luçon

Tél : 02 51 97 64 63 - Email : v.fouquet@sudvendeelittoral.fr

Par conséquent, il convient de délibérer sur trois points : le nombre de représentants titulaires du personnel, le nombre de représentants titulaires de la collectivité, le recueil ou non du vote des représentants de la collectivité.

Les membres du conseil communautaire, à l'unanimité des votes, décident :

- ✓ **DE FIXER** le nombre de représentants titulaires du personnel à 4 ;
- ✓ **DE MAINTENIR** le paritarisme numérique en fixant un nombre de représentants de la collectivité égal à celui des représentants du personnel titulaires et suppléants ;
- ✓ **LE NON RECUEIL**, par le Comité technique, de l'avis des représentants de la collectivité.

**138-2018-32 RESSOURCES HUMAINES – Comité d'Hygiène, de Sécurité et des Conditions de Travail
- Fixation du nombre de représentants**

Rapporteur : Madame la Présidente

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales ;

Vu la loi n°83-364 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires ;

Vu la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale et notamment ses articles 32 et 33 et 33-1 ;

Vu le décret n°85-565 du 30 mai 1985 modifié relatif aux comités techniques des collectivités territoriales et de leurs établissements publics et notamment ses articles 1, 2, 4, 8 et 26 ;

Vu le communiqué de presse n°149 au 10 janvier 2018 fixant la date des élections professionnelles dans la fonction publique au 6 décembre 2018 ;

Considérant que la consultation des organisations syndicales est intervenue le 20 mars 2018 soit plus de 10 semaines avant la date du scrutin ;

Considérant que l'effectif apprécié au 1er janvier 2018, servant à déterminer le nombre de représentants titulaires du personnel, est de 257 agents représentant 56,81% de femmes et 43,19% d'hommes.

La présente délibération sera immédiatement communiquée aux organisations syndicales qui ont été préalablement consultées.

Il convient de délibérer sur trois points : le nombre de représentants titulaires du personnel, le nombre de représentants titulaires de la collectivité, le recueil ou non du vote des représentants de la collectivité.

Les membres du conseil communautaire, à l'unanimité des votes, décident :

- ✓ **DE FIXER** le nombre de représentants titulaires du personnel à 4,
- ✓ **DE MAINTENIR** le paritarisme numérique en fixant un nombre de représentants de la collectivité égal à celui des représentants du personnel titulaires et suppléants ;
- ✓ **LE NON RECUEIL**, par le Comité technique, de l'avis des représentants de la collectivité.

139-2018-33 RESSOURCES HUMAINES – Modification du tableau des effectifs – Autorisation de signature – ANNEXE 15

Rapporteur : Madame la Présidente

Vu le Code général des collectivités territoriales,

Communauté de Communes Sud Vendée Littoral

107 Avenue de Lattre de Tassigny – 85400 Luçon

Tél : 02 51 97 64 63 - Email : v.fouquet@sudvendee.littoral.fr

Vu la loi n°83-634 du 13 juillet 1983 portant droits et obligations des fonctionnaires,
Vu la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la Fonction publique territoriale,
Vu la délibération portant création de l'organigramme et du tableau des effectifs de la Communauté de Communes Sud Vendée Littoral en date du 14 février 2017,

Considérant la nécessité d'actualiser le tableau des effectifs de la communauté de communes Sud Vendée Littoral à la date du 1^{er} avril 2018 afin de prendre en compte le tableau annuel d'avancement de grade au titre de l'année 2018 :

- Création de trois emplois budgétaires au grade d'adjoint administratif principal de 1^{ère} classe ;
- Création d'un emploi budgétaire au grade d'adjoint d'animation principal de 1^{ère} classe ;
- Création de deux emplois budgétaires au grade d'adjoint du patrimoine de 1^{ère} classe ;
- Création d'un emploi budgétaire au grade d'agent de maîtrise principal ;
- Création de deux emplois budgétaires au grade d'adjoint technique principal de 2^e classe
- Création d'un emploi de technicien principal de 1^{ère} classe en vue d'un recrutement d'un technicien informatique ;
- Création d'un emploi de technicien principal de 2^e classe en vue d'un recrutement d'un technicien informatique ;

Les membres du conseil communautaire, à l'unanimité des votes, décident :

- ✓ **D'ADOPTER** le tableau des effectifs actualisé, tel que présenté ci-après et arrêté à la date du 1^{er} avril 2018 ;
- ✓ **D'AUTORISER** la Présidente ou son délégué à signer tout document relatif à ce dossier ;
- ✓ **D'INSCRIRE** les crédits correspondants au budget.

Luçon, le 24 avril 2018

La Présidente,
Brigitte HYBERT



